

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	Commission	
93/C 236/01	Proposition modifiée de règlement (CEE) du Conseil portant statut de l'association européenne	1
93/C 236/02	Proposition modifiée de directive du Conseil complétant le statut de l'association européenne pour ce qui concerne le rôle des travailleurs	14
93/C 236/03	Proposition modifiée de règlement (CEE) du Conseil portant statut de la société coopérative européenne	17
93/C 236/04	Proposition modifiée de directive du Conseil complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne le rôle des travailleurs	36
93/C 236/05	Proposition modifiée de règlement (CEE) du Conseil portant statut de la mutualité européenne	40
93/C 236/06	Proposition modifiée de directive du Conseil complétant le statut de la mutualité européenne pour ce qui concerne le rôle des travailleurs	56

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de règlement (CEE) du Conseil portant statut de l'association européenne ⁽¹⁾

*(93/C 236/01)**COM(93) 252 final — SYN 386**(Présentée par la Commission, le 6 juillet 1993, en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le Parlement européen a adopté le 13 mars 1987 une résolution sur les associations sans but lucratif dans la Communauté européenne ⁽²⁾;

considérant que la Commission a transmis une communication au Conseil le 18 décembre 1989 ⁽³⁾ et que le Comité économique et social a donné son avis le 19 septembre 1990 sur ladite communication ⁽⁴⁾;

considérant que l'achèvement du marché intérieur implique que la liberté d'établissement soit pleine et entière pour l'exercice de toute activité contribuant aux objectifs de la Communauté, quelle que soit la forme sociale sous laquelle cette activité s'exerce;

considérant que le mouvement associatif en Europe concourt à la promotion de l'intérêt général et au déve-

loppement d'activités aussi diverses que nombreuses, notamment en matière d'éducation, de culture, d'action sociale ou d'aide au développement;

considérant que les fondations sont des entités juridiques auxquelles sont affectés de façon irrévocable des biens, des droits et des ressources pour la réalisation d'une œuvre d'intérêt général;

considérant que les associations et les fondations sont ainsi avant tout des entités qui agissent sans intention de dégager un profit à titre principal et qui obéissent à des principes de fonctionnement particuliers, différents de ceux des autres opérateurs économiques;

(AMENDEMENT n° 1)

considérant que, de nos jours, un grand nombre d'associations et fondations participent pour la réalisation de leurs buts à la vie économique, en exerçant une activité économique contre rémunération à titre principal ou accessoire;

considérant que la coopération transnationale d'associations et de fondations se heurte actuellement dans la Communauté à des difficultés d'ordre juridique et administratif qu'il convient d'éliminer dans un marché sans frontières;

considérant que l'instauration d'un statut européen doit permettre à l'ensemble du milieu associatif et aux fondations d'agir au-delà de leurs frontières nationales, sur tout ou partie du territoire de la Communauté;

considérant ainsi que la Communauté, soucieuse de respecter l'égalité des conditions de concurrence et de contri-

⁽¹⁾ JO n° C 99 du 21. 4. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 99 du 13. 4. 1987, p. 205.

⁽³⁾ SEC(89) 2187 final du 18 décembre 1989.

⁽⁴⁾ JO n° C 332 du 31. 12. 1990, p. 81.

buer à son développement économique, se doit de doter les associations et les fondations, entités reconnues communément dans tous les États membres, d'un instrument juridique adéquat et propre à faciliter le développement de leurs activités transnationales;

considérant que le statut de la société européenne, tel que prévu par le règlement (CEE) n° . . . , n'est pas un instrument adapté à la spécificité des associations et des fondations;

considérant que si le groupement européen d'intérêt économique (GEIE), tel que prévu par le règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil ⁽¹⁾, permet, certes, de promouvoir en commun certaines activités tout en préservant l'autonomie de ses membres, il ne répond cependant pas aux spécificités de la vie associative ni à celles de fondations;

considérant dès lors qu'il convient d'instaurer, au niveau communautaire, un statut spécifique adéquat qui permettra la création d'associations européennes; qu'il paraît approprié de permettre aux fondations d'avoir accès à ce statut et donc de constituer des associations européennes; que, toutefois, toute association européenne constituée par des fondations sera régie, pour sa constitution et son fonctionnement, par les dispositions du statut européen susvisé;

considérant que l'association européenne (ci-après dénommée «AE»), sera une illustration de l'Europe des citoyens dans la mesure où elle facilitera et encouragera la participation effective des individus à la vie de la Communauté; qu'il convient, dès lors, de permettre également aux personnes physiques de constituer *ab initio* une association européenne;

considérant que le respect du principe de primauté de la personne se manifeste par des dispositions spécifiques concernant les conditions d'adhésion, de retrait et d'exclusion des membres; qu'il se traduit par l'énoncé de la règle «un homme, une voix», le droit de vote étant attaché à la personne et qu'il implique l'impossibilité pour les membres de partager les bénéfices réalisés et d'exercer un droit sur l'actif de l'AE;

considérant que l'objet essentiel du régime juridique de l'AE implique qu'une AE puisse être constituée par des personnes physiques ressortissant de deux États membres de la Communauté et y résidant, ou par des entités juridiques relevant d'États membres différents, ainsi que par transformation d'une association nationale, sans passer par une dissolution, dès lors que cette association a son siège et son administration centrale dans la Communauté et un établissement dans un autre État membre que celui de son administration centrale; dans ce dernier cas, l'association doit avoir une activité transnationale effective et réelle;

considérant que les dispositions comptables visent à assurer une gestion plus efficace et à prévenir toute difficulté;

⁽¹⁾ JO n° L 199 du 31. 7. 1985, p. 1.

considérant que, dans les domaines non couverts par le présent règlement, les dispositions du droit des États membres et du droit communautaire sont applicables, par exemple en ce qui concerne:

- le domaine de la participation des travailleurs aux processus décisionnels et le domaine du droit du travail,
- le domaine du droit fiscal,
- le domaine du droit de la concurrence,
- le domaine du droit de la propriété intellectuelle, commerciale et industrielle,
- le domaine de l'insolvabilité et de la cessation des paiements;

considérant que l'application des dispositions du présent règlement doit être différée pour permettre à chaque État membre la transposition en droit national des dispositions de la directive du Conseil complétant le statut de l'association européenne pour ce qui concerne le rôle des travailleurs et la mise en place préalable des mécanismes nécessaires pour assurer la constitution et le fonctionnement des AE ayant leur siège sur son territoire, de façon à ce que le règlement et la directive puissent être appliqués de manière concomitante;

considérant que les travaux de rapprochement du droit national des sociétés ont notablement progressé de sorte qu'un renvoi à certaines dispositions de l'État membre du siège de l'AE, prises en vue de mettre en œuvre les directives sur les sociétés commerciales, peut être effectué pour l'AE, par analogie, dans des domaines où son fonctionnement n'exige pas de règles communautaires uniformes, de telles dispositions étant appropriées pour la réglementation de l'AE:

- directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité CEE pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,
- directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité CEE et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par les directives 90/604/CEE ⁽⁴⁾ et 90/605/CEE ⁽⁵⁾,
- directive 83/349/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité CEE, concernant les comptes consolidés ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par les directives 90/604/CEE et 90/605/CEE,
- directive 84/253/CEE du Conseil, du 10 avril 1984, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité

⁽²⁾ JO n° L 65 du 14. 3. 1968, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 222 du 14. 8. 1978, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 317 du 16. 11. 1990, p. 57.

⁽⁵⁾ JO n° L 317 du 16. 11. 1990, p. 60.

⁽⁶⁾ JO n° L 193 du 18. 7. 1983, p. 1.

CEE, concernant l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables ⁽¹⁾,

- directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ⁽²⁾,
- directive 89/666/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant la publicité des succursales créées dans un État membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre État membre ⁽³⁾;

considérant que le recours au présent statut doit être optionnel,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre premier

Constitution de l'association européenne

Article premier

(Nature de l'association européenne)

(AMENDEMENT n° 2)

1. L'association européenne est un groupement permanent de personnes physiques et/ou morales dont les membres mettent en commun leurs connaissances ou activités dans un but d'intérêt général ou en vue de la promotion d'intérêts sectoriels ou professionnels dans les domaines les plus variés.

2. Sous réserve de l'application au niveau national des règles légales et administratives relatives aux conditions d'exercice d'une activité ou d'une profession, l'AE définit librement les activités nécessaires à la réalisation de son objet, dans la mesure où elles sont compatibles avec les objectifs de la Communauté, l'ordre public communautaire et celui des États membres. Elle les poursuit dans le respect des principes liés à son caractère de groupement de personnes et à une gestion désintéressée.

(AMENDEMENT n° 3)

Le produit de toute activité économique exercée par l'AE est affecté uniquement à la réalisation de son objet, le partage des profits entre ses membres étant exclu.

⁽¹⁾ JO n° L 126 du 12. 5. 1984, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 19 du 24. 1. 1989, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 36.

Article 2

(Personnalité juridique)

1. L'AE a la personnalité juridique. Elle l'acquiert le jour de son immatriculation dans l'État du siège au registre désigné par cet État, selon les dispositions de l'article 7 paragraphe 3.

(AMENDEMENT n° 165)

2. La personnalité juridique de l'AE inclut, en particulier, les droits suivants, nécessaires à la réalisation de l'objet de l'AE:

- a) passer des contrats et accomplir d'autres actes juridiques;
- b) acquérir des biens mobiliers et immobiliers;
- c) recevoir des dons et legs y compris par appel à la générosité du public;
- d) employer des salariés;
- e) ester en justice.

3. La responsabilité de l'AE est limitée à ses avoirs.

Article 3

(Constitution et statuts)

1. Peuvent constituer une AE:

(AMENDEMENT n° 5, en partie)

- un minimum de deux entités juridiques, constituées selon le droit d'un État membre, reprises dans l'annexe et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans au moins deux États membres,
- au moins sept personnes physiques résidant dans au moins deux États membres,
- une ou plusieurs entités juridiques, reprises dans la liste en annexe, en accord avec au moins sept personnes physiques résidant dans au moins deux États membres de la Communauté.

(AMENDEMENT n° 6)

2. Une association constituée selon le droit d'un État membre, et ayant son siège statutaire et son administration centrale dans la Communauté, peut se transformer en AE lorsqu'elle a depuis au moins deux ans, un établissement dans un État membre autre que celui de

son administration centrale. Cette transformation ne donne lieu ni à dissolution, ni à création d'une personne morale nouvelle.

Le siège social ne peut être transféré d'un État membre à un autre à l'occasion de la transformation.

L'organe d'administration de l'association établit un projet de transformation portant sur les aspects juridiques et économiques de la transformation.

La transformation ainsi que les statuts de l'AE sont approuvés par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 19 pour la modification des statuts.

3. Les statuts de l'AE doivent contenir notamment:

- la dénomination précédée ou suivie du sigle AE,
- l'indication précise de son objet,
- le nom, l'adresse, la profession, la nationalité des membres fondateurs pour les personnes physiques,
- la dénomination, l'objet et le siège des entités juridiques qui sont membres fondateurs de l'AE,
- le siège de l'AE,
- les conditions et modalités applicables à l'admission, à l'exclusion et au retrait des membres,
- les droits et les obligations des membres et, le cas échéant, leurs différentes catégories, ainsi que les droits et obligations attachés à chaque catégorie,
- les pouvoirs et compétences de l'organe d'administration et notamment sa compétence pour engager l'AE vis-à-vis des tiers,
- les conditions de nomination et de révocation des membres de cet organe,
- les règles de majorité et de quorum,
- les conditions d'exercice de l'action en responsabilité visée à l'article 34,
- les causes statutaires de dissolution.

4. Au sens du présent règlement, «les statuts» de l'AE désignent, le cas échéant, à la fois l'acte constitutif et, lorsqu'ils font l'objet d'un acte séparé, les statuts proprement dits de l'AE.

Article 4

(Siège)

Le siège de l'AE est fixé au lieu désigné par les statuts, lequel doit être situé à l'intérieur de la Communauté. Il doit correspondre au lieu de l'administration centrale.

Article 5

(Transfert du siège de l'AE)

(AMENDEMENT n° 8)

1. Le siège de l'AE peut être transféré dans un État membre conformément aux paragraphes 2 à 9. Ce transfert ne donne lieu ni à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

2. Un projet de transfert doit être établi par l'organe de direction ou d'administration et faire l'objet d'une publicité conformément à l'article 7, sans préjudice de formes de publicité additionnelles prévues par l'État membre du siège. Ce projet comprend:

- a) le siège pour l'AE;
- b) les statuts proposés pour l'AE, y compris, le cas échéant, sa nouvelle dénomination sociale;
- c) le calendrier proposé pour le transfert.

2 bis. L'organe de direction ou d'administration établit un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques du transfert pour les membres ainsi que pour les travailleurs.

2 ter. Les membres et les créanciers de l'AE ont, au moins un mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le transfert, le droit d'examiner, au siège de l'AE, la proposition de transfert et le rapport établi en vertu de l'article 2 bis et d'obtenir gratuitement, à leur demande, des copies de ces documents.

2 quater. Un État membre peut adopter, en ce qui concerne les AE immatriculées sur son territoire, des dispositions destinées à assurer une protection appropriée aux membres minoritaires qui se sont prononcés contre le transfert.

3. La décision de transfert ne peut intervenir que deux mois après la publication dudit projet. Elle doit être prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

4. Les créanciers et titulaires d'autres droits envers l'AE, nés antérieurement à la publication du projet de transfert, peuvent exiger que l'AE constitue une garantie adéquate en leur faveur. L'exercice de ce droit est régi par la loi nationale de l'État où l'AE a son siège avant le transfert.

Un État membre peut étendre l'application de la disposition de l'alinéa précédent aux dettes de l'AE envers les entités publiques, nées antérieurement au moment du transfert.

5. Dans l'état du siège de l'AE, un tribunal, notaire ou autre autorité compétente délivre un certificat attestant

d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert.

6. La nouvelle immatriculation ne peut s'effectuer que sur présentation du certificat visé au paragraphe 5 ainsi que sur preuve de l'accomplissement des formalités exigées pour l'immatriculation dans le pays du nouveau siège.

6 bis. Le transfert du siège de l'AE, ainsi que la modification des statuts qui en résulte, prennent effet à la date à laquelle l'AE est immatriculée conformément à l'article 7 au registre du nouveau siège.

7. La radiation de l'immatriculation de l'AE du registre du lieu du précédent siège ne peut s'effectuer que sur preuve de l'immatriculation au registre du nouveau siège.

8. La nouvelle immatriculation et la radiation de l'ancienne immatriculation sont publiées dans les États membres concernés conformément à l'article 8.

9. La publication de la nouvelle immatriculation de l'AE rend le nouveau siège opposable aux tiers. Toutefois, tant que la publication de la radiation de l'immatriculation au registre du précédent siège n'a pas eu lieu, les tiers peuvent continuer à se prévaloir de l'ancien siège, à moins que l'AE ne prouve que les tiers avaient connaissance du nouveau siège.

10. La législation d'un État membre peut prévoir, en ce qui concerne les AE immatriculées dans ce dernier, qu'un transfert du siège, dont résulterait un changement de loi applicable, ne prend pas effet si, dans le délai de deux mois visé au paragraphe 3, une autorité compétente de cet État s'y oppose. Cette opposition ne peut avoir lieu que pour des raisons d'intérêt public. Elle doit être susceptible de recours devant une autorité juridictionnelle.

11. Une AE, à l'égard de laquelle a été entamée une procédure de dissolution, de liquidation, d'insolvabilité, de suspension de paiements ou d'autres procédures analogues, ne peut transférer son siège.

Article 6

(Loi applicable à l'AE)

(AMENDEMENT n° 9, mise en cohérence avec la SE)

1. L'AE est régie par:

- a) les dispositions du présent règlement;
- b) lorsque le présent règlement l'autorise expressément, les dispositions des statuts de l'AE;
- c) pour les matières non réglées par le présent règlement ou, lorsqu'une matière l'est partiellement, pour les aspects non couverts par le présent règlement:

— les dispositions de loi adoptées par les États membres en application de mesures communautaires visant spécifiquement les AE,

— les dispositions de loi des États membres qui s'appliqueraient aux entités juridiques énumérées dans l'annexe constituées en conformité avec la législation de l'État membre dans lequel l'AE a son siège,

— les dispositions des statuts dans les mêmes conditions que pour les entités juridiques énumérées en annexe, conformément à la législation de l'État membre dans lequel l'AE a son siège.

(AMENDEMENT n° 10, mise en cohérence avec la SE)

2. Lorsqu'un État membre comprend plusieurs unités territoriales, dont chacune a ses propres règles applicables aux matières visées au paragraphe 1, chaque unité territoriale est considérée comme un État membre aux fins de la détermination de la législation applicable au titre de ce paragraphe.

3. En ce qui concerne ses droits, facultés et obligations, l'AE est traitée dans chaque État membre et sous réserve des dispositions spécifiques du présent règlement comme une des entités juridiques énumérées dans l'annexe relevant du droit de l'État du siège.

Article 7

(Immatriculation et contenu de la publicité)

1. Les fondateurs établissent les statuts conformément aux dispositions prévues pour la constitution des associations relevant de la législation de l'État du siège de l'AE. Les statuts doivent au moins être établis par écrit et signés par les fondateurs.

2. Dans les États membres où la législation ne prévoit pas un contrôle préventif, administratif ou judiciaire, lors de la constitution, les statuts doivent être passés par acte authentique. L'autorité de contrôle doit veiller à ce que l'acte soit conforme aux prescriptions de constitution de l'AE, notamment celles des articles 1^{er} à 4.

3. Les États membres désignent le registre dans lequel doit être effectuée l'immatriculation de l'AE et déterminent les règles applicables à celle-ci. Ils fixent les conditions dans lesquelles s'effectue le dépôt des statuts. L'AE ne peut être immatriculée que lorsque les mesures prévues par la directive (concernant le rôle des travailleurs dans l'AE) sont adoptées.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la publicité prévue au paragraphe 3 porte sur les actes et indications suivants:

- a) les statuts et leurs modifications avec le texte intégral de l'acte modifié, dans sa rédaction mise à jour;
- b) la création et la suppression de tout établissement;
- c) la nomination, la cessation des fonctions ainsi que l'identité des personnes qui en tant qu'organe légalement prévu ou membres d'un tel organe:
 - ont le pouvoir d'engager l'AE à l'égard des tiers et de la représenter en justice,
 - participent à l'administration et, le cas échéant, à la surveillance ou au contrôle de l'AE;
- d) le bilan, le compte de profits et pertes de chaque exercice. Le document qui contient le bilan doit indiquer l'identité des personnes qui, en vertu de la loi, sont appelées à certifier celui-ci;
- e) le projet de transfert de siège visé à l'article 5 paragraphe 2;
- f) la dissolution, la liquidation de l'AE, ainsi que la décision visée à l'article 42 de poursuivre les activités de l'AE;
- g) la décision judiciaire prononçant la nullité de l'AE;
- h) la nomination, l'identité des liquidateurs ainsi que leurs pouvoirs respectifs, le cas échéant la cessation de leurs fonctions;
- i) la clôture de la liquidation et la radiation du registre de l'AE.

5. Si des actes ont été accomplis au nom d'une AE en formation avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique et si l'AE ne reprend pas les engagements résultant de ces actes, les personnes qui les ont accomplis en sont solidairement et indéfiniment responsables, sauf convention contraire.

Article 8

(Publicité dans les États membres des actes relatifs aux AE)

1. Les États membres veillent à ce que les actes et indications visés au paragraphe 4 de l'article 7 soient publiés dans le bulletin officiel approprié de l'État membre où l'AE a son siège et déterminent les personnes tenues d'accomplir les formalités de publicité. La publication se fait par extrait ou sous forme de mention signalant la transcription au registre.

En outre les États membres veillent à ce que chacun puisse prendre connaissance dans le registre prévu au paragraphe 3 de l'article 7 des documents visés au paragraphe 4 du même article et en obtenir, même par la poste, copie intégrale ou partielle.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour éviter toute discordance entre la teneur de la publication et celle du registre. Toutefois, en cas de discordance, le texte publié ne peut être opposé aux tiers; ceux-ci peuvent, toutefois, s'en prévaloir, à moins que l'association ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte transcrit au registre.

Les États membres peuvent prévoir le paiement des frais afférents aux opérations visées aux alinéas précédents, sans que le montant de ces frais puisse être supérieur au coût administratif.

2. Les dispositions nationales de mise en œuvre de la directive 89/666/CEE s'appliquent aux établissements de l'AE créés dans un État membre autre que celui de son siège.

3. Les actes et indications ne sont opposables aux tiers par l'AE qu'après la publication visée au paragraphe 1, sauf si l'AE prouve que ces tiers en avaient connaissance. Toutefois, pour les opérations intervenues avant le seizième jour suivant celui de cette publication, ces actes et indications ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

4. Les tiers peuvent se prévaloir des actes et indications pour lesquels les formalités de publicité n'ont pas encore été accomplies, à moins que le défaut de publicité ne les prive d'effet.

Article 9

(Publication au *Journal officiel des Communautés européennes*)

Les États membres veillent à ce que l'immatriculation et la clôture de la liquidation d'une AE soient publiées pour information, avec indication du numéro, de la date et du lieu de l'immatriculation ainsi que de la date, du lieu et du titre de la publication, de l'adresse de l'AE, de même que l'indication sommaire de son objet au *Journal officiel des Communautés européennes* et qu'elles seront communiquées à l'Office des publications officielles des Communautés européennes dans le mois suivant la publicité au bulletin officiel de l'État membre de son siège effectuée conformément à l'article 8 paragraphe 1.

Le transfert du siège de l'AE dans les conditions prévues à l'article 5 donne lieu à une publication comportant les indications prévues au premier alinéa, ainsi que celles relatives à la nouvelle immatriculation.

Article 10

(Mentions à faire figurer sur les documents)

Les lettres et documents destinés aux tiers doivent indiquer lisiblement:

- a) la dénomination de l'AE, précédée ou suivie du sigle «AE»;
- b) le lieu où l'AE est immatriculée conformément à l'article 7 paragraphe 3, ainsi que son numéro d'immatriculation;
- c) l'adresse du siège de l'AE;
- d) le cas échéant, la mention que l'AE est en liquidation ou sous administration judiciaire.

Chapitre II**L'assemblée générale***Article 11*

(Compétence)

L'assemblée générale décide:

- a) dans les matières pour lesquelles le présent règlement lui confère une compétence spécifique;
- b) dans les matières qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'organe d'administration en vertu:
 - du présent règlement,
 - de la directive (concernant le rôle des travailleurs dans l'association européenne),
 - de la loi impérative de l'État du siège de l'AE
 ou
 - des statuts de l'AE.

Article 12

(Règles applicables à la convocation, à l'organisation et au déroulement)

Outre les règles prévues par le présent règlement, la convocation, l'organisation et le déroulement de l'assemblée générale sont régis par les statuts pris en conformité des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les entités juridiques de l'État du siège de l'AE, reprises en annexe.

Article 13

(Convocation)

1. L'assemblée générale a lieu au moins une fois par an, dans les six mois après la clôture de l'exercice.

2. Elle peut être convoquée à tout moment par l'organe d'administration, soit d'office, soit à la demande de 25 % des membres de l'AE, ce pourcentage pouvant être abaissé par les statuts.

3. La demande de convocation doit indiquer les motifs et préciser les points à faire figurer à l'ordre du jour.

4. S'il n'est pas donné suite à la demande formulée selon le paragraphe 2 dans le délai d'un mois, l'autorité judiciaire ou administrative compétente de l'État du siège de l'AE peut ordonner la convocation de l'assemblée générale ou donner l'autorisation de la convoquer, soit aux membres qui en ont formulée la demande, soit à un mandataire de ceux-ci.

5. L'assemblée générale peut, lors d'une réunion, décider qu'une nouvelle réunion sera convoquée à une date et avec un ordre du jour qu'elle fixe elle-même.

6. Lors de l'assemblée générale se réunissant après la clôture de l'exercice, l'ordre du jour porte au moins sur l'approbation des comptes annuels, de l'affectation des résultats et du budget prévisionnel, ainsi que du rapport de gestion visé à l'article 46 de la directive 78/660/CEE et présenté par l'organe d'administration.

Article 14

(Inscription de nouveaux points à l'ordre du jour)

Vingt-cinq pour cent au moins des membres de l'AE, ce pourcentage pouvant être abaissé par les statuts, peuvent demander l'inscription, dans les dix jours suivant la réception de la convocation, d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Article 15

(Participation et représentation)

Tout membre peut participer à l'assemblée générale; il est habilité à s'y faire représenter par un autre membre de son choix. Un membre ne peut pas être porteur de plus de deux procurations.

Article 16

(Droit à l'information)

Tous les membres bénéficient d'un accès égal à l'information, notamment en matière comptable, qui doit leur être donnée avant ou pendant l'assemblée générale.

Cette information sera mise à la disposition des membres de l'AE au siège de l'AE, au moins un mois avant la tenue de l'assemblée générale.

Notamment avant l'assemblée générale qui suit la clôture de l'exercice, les membres peuvent prendre connaissance des documents comptables qui doivent être établis conformément aux dispositions nationales de mise en œuvre des directives 78/660/CEE et 83/349/CEE.

Article 17

(Droit de vote)

1. Chaque membre de l'AE dispose d'une voix.
2. Les statuts peuvent admettre le vote par correspondance et en fixent les modalités.

Article 18

(Majorité simple)

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 19

(Majorité qualifiée)

La modification des statuts relève de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui statue à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Un État membre peut prévoir que l'organe d'administration modifie les statuts lorsque cela lui est imposé par une autorité judiciaire ou administrative dont l'autorisation est nécessaire pour la validité des modifications des statuts.

Article 20

(Décisions portant atteinte à une catégorie de membres)

Lorsqu'une décision de l'assemblée générale porte atteinte aux droits d'une catégorie particulière de membres, ces derniers doivent approuver la décision par un vote séparé.

Lorsqu'il s'agit de modifier les statuts d'une manière qui porte atteinte à une catégorie particulière de membres, ces derniers doivent se prononcer à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 21

(Recours contre les décisions)

La décision d'un tribunal ou d'une autorité compétente déclarant nulle ou inexistante une décision de l'assemblée générale de l'AE fait l'objet d'une publicité conformément à l'article 8.

Chapitre III

L'organe d'administration

Article 22

(Fonctions et désignation de l'organe d'administration)

1. L'organe d'administration assure la gestion de l'AE. Les membres de l'organe d'administration ont le pouvoir d'engager l'AE à l'égard des tiers et de la représenter en justice conformément aux dispositions de mise en œuvre de la directive 68/151/CEE par l'État du siège de l'AE.

2. L'organe d'administration est composé de trois membres au moins dans une limite fixée par les statuts.

3. L'organe d'administration peut déléguer à un bureau constitué de ses membres le pouvoir de gérer l'AE. Il peut également déléguer à une ou plusieurs personnes non membres de l'organe certains pouvoirs de gestion qui sont révocables à tout moment. Les statuts ou, à défaut, l'assemblée générale peuvent fixer les conditions dans lesquelles intervient une telle délégation.

(AMENDEMENT n° 14, adapté)

4. Sous réserve de l'élection des représentants des travailleurs conformément à la directive ./. ./CEE, le ou les membres de l'organe d'administration sont nommés et révoqués par l'assemblée générale.

Article 23

(Périodicité des réunions et droit à l'information)

1. L'organe d'administration se réunit au moins tous les trois mois selon une périodicité fixée par les statuts pour délibérer sur le déroulement des activités de l'AE et leur évolution prévisible.

2. L'organe d'administration doit se réunir pour délibérer sur les opérations prévues à l'article 30.

3. Chaque membre de l'organe d'administration peut prendre connaissance de tous les rapports, documents et renseignements donnés à cet organe concernant les activités de l'AE.

Article 24

(Présidence, convocation)

1. L'organe d'administration élit en son sein un président.

2. Le président convoque l'organe d'administration dans les conditions prévues par les statuts soit d'office, soit sur demande d'un tiers au moins des membres. La demande doit indiquer les motifs de la convocation. S'il n'est pas satisfait à cette demande dans un délai de quinze jours, l'organe d'administration peut être convoqué par ceux qui en ont fait la demande.

Article 25

(Durée du mandat)

1. Les membres de l'organe d'administration sont nommés pour une période fixée par les statuts qui ne peut dépasser six ans.

2. Les membres sont rééligibles une ou plusieurs fois pour la période fixée en application du paragraphe 1.

Article 26

(Conditions d'éligibilité)

1. Les statuts de l'AE peuvent prévoir qu'une entité juridique peut être membre de l'organe d'administration, à moins que la loi de l'État membre du siège applicable aux entités juridiques énumérées en annexe n'en dispose autrement.

Cette entité juridique doit désigner un représentant, personne physique, pour l'exercice des pouvoirs dans l'organe concerné. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était personnellement membre de cet organe.

2. Ne peuvent être ni membres de l'organe d'administration, ni représentants d'un membre au sens du paragraphe 1, ni se voir confier des pouvoirs de gestion ou de représentation, les personnes qui:

— selon la loi qui leur est applicable,

ou

— selon la loi de l'État du siège applicable aux entités juridiques énumérées en annexe

ou

— en raison d'une décision judiciaire ou administrative rendue ou reconnue dans un État membre,

ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, de direction, de surveillance d'une entité juridique.

Article 27

(Empêchement de poursuivre le mandat)

Les statuts de l'AE peuvent prévoir la nomination d'un membre suppléant lorsqu'un membre de l'organe de l'administration se trouve définitivement empêché de poursuivre son mandat. Le mandat du membre suppléant

prend fin au plus tard au terme du mandat de celui qu'il remplace. Toutefois, la nomination d'un nouveau membre titulaire peut intervenir à tout moment.

Article 28

(Règlement intérieur)

L'organe d'administration peut établir un règlement intérieur dans les conditions prévues par les statuts. Ce règlement peut être consulté par tout membre ou toute autorité compétente au siège de l'AE.

Article 29

(Pouvoir de représentation et responsabilité)

1. Lorsque l'exercice du pouvoir de représentation à l'égard des tiers, conformément à l'article 22 paragraphe 1, est confié à plus d'un membre, ceux-ci exercent ce pouvoir à titre collectif.

2. Les statuts de l'AE peuvent toutefois prévoir que l'AE est valablement engagée, soit par chacun des membres agissant individuellement, soit par deux ou plusieurs d'entre eux agissant conjointement. Cette clause est opposable aux tiers lorsqu'elle fait l'objet d'une publicité conformément à l'article 7.

3. L'AE est engagée vis-à-vis des tiers par les actes accomplis par les membres de son organe d'administration, même si ces actes ne relèvent pas de l'objet de cette association à moins que lesdits actes n'excèdent les pouvoirs que la loi attribue ou permet d'attribuer à cet organe.

Toutefois, les États membres peuvent prévoir que l'association n'est pas engagée lorsque ces actes dépassent les limites de son objet, si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

4. La nomination, la cessation des fonctions ainsi que l'identité des personnes qui peuvent représenter l'AE doivent faire l'objet d'une publicité conformément à l'article 7. Les mesures de publicité doivent préciser si ces personnes ont le pouvoir d'engager l'AE individuellement ou si elles doivent le faire conjointement.

Article 30

(Opérations soumises à autorisation)

1. Les statuts de l'AE énumèrent les catégories d'opérations qui donnent lieu à décision expresse de l'organe d'administration.

2. Un État membre peut déterminer les catégories d'opérations devant au minimum figurer dans les statuts de l'AE immatriculée sur son territoire.

Article 31

(Droits et obligations)

1. Dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées conformément au présent règlement, chacun des membres de l'organe d'administration a les mêmes droits et obligations que les autres membres.

(AMENDEMENT n° 15)

2. Tous les membres exercent leurs fonctions dans l'intérêt de l'AE et pour la réalisation de son objectif.

3. Tous les membres sont tenus à la discrétion, même après la cessation de leurs fonctions, en ce qui concerne les informations à caractère confidentiel dont ils disposent sur l'AE.

Article 32

(Délibération de l'organe d'administration)

1. L'organe d'administration délibère dans les conditions et selon les modalités prévues par les statuts.

À défaut, l'organe d'administration ne délibère valablement que si les membres ont été régulièrement convoqués au moins trois semaines à l'avance et si le tiers au moins de ses membres est présent lors des délibérations. La convocation peut déjà indiquer la date de la réunion de l'organe d'administration au cas où le quorum ne serait pas atteint à la première date indiquée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

2. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Article 33

(Responsabilité civile)

1. Les membres de l'organe d'administration répondent du préjudice subi par l'AE par suite de la violation par eux des obligations découlant de leurs fonctions.

(AMENDEMENT n° 16)

2. Lorsque l'organe d'administration comprend plusieurs membres, ceux-ci sont solidairement responsables

du préjudice subi par l'AE. Toutefois, chacun des membres de l'organe d'administration de l'AE répondra personnellement du préjudice subi par l'association lorsque sera établie à son égard une violation des obligations découlant de ses fonctions.

Article 34

(Procédure relative à l'action en responsabilité)

1. L'assemblée générale prend à la majorité des voix exprimées la décision d'intenter au nom et pour le compte de l'AE l'action en responsabilité découlant de l'article 33 paragraphe 1.

L'assemblée générale désigne à cet effet un mandataire spécial chargé de conduire le procès.

2. Un cinquième des membres peut aussi décider d'intenter cette action au nom et pour le compte de l'AE. Ils désignent à cet effet un mandataire spécial chargé de conduire le procès.

Article 35

(Prescription de l'action en responsabilité)

L'action en responsabilité ne peut plus être intentée après l'écoulement d'un délai de cinq ans à compter de la réalisation du fait dommageable.

Chapitre IV

Comptes annuels, comptes consolidés, contrôle, moyens de financement et publicité

Article 36

(Établissement d'un budget prévisionnel)

L'AE doit établir un budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

Article 37

(Établissement des comptes annuels et consolidés)

1. L'AE est assujettie, en ce qui concerne l'établissement de ses comptes annuels et, le cas échéant, consolidés, y compris le rapport de gestion les accompagnant, leur contrôle et leur publicité, aux dispositions de la législation de l'État de son siège prises pour mettre en œuvre les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE.

2. L'AE peut établir ses comptes annuels et, le cas échéant, ses comptes consolidés en écus. Dans ce cas, l'annexe doit préciser les bases de conversion utilisées pour l'expression en écus des éléments contenus dans les comptes qui sont, ou étaient à l'origine, exprimés dans une autre monnaie.

Article 38

(Contrôle légal des comptes)

Le contrôle des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés, de l'AE est effectué par une ou plusieurs personnes agréées dans l'État membre dans lequel l'AE a son siège conformément aux dispositions prises par cet État pour mettre en œuvre les directives 84/253/CEE et 89/48/CEE. Ces personnes doivent également vérifier la concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de l'exercice.

Article 39

(Publicité des comptes)

1. Les comptes annuels et, le cas échéant, consolidés, régulièrement approuvés, le rapport de gestion et le rapport de contrôle font l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus par la législation de l'État membre dans lequel l'AE a son siège conformément à l'article 3 de la directive 68/151/CEE.

2. Lorsque les associations ne sont pas soumises par la législation de l'État membre dans lequel l'AE a son siège à une obligation de publicité analogue à celle prévue à l'article 3 de la directive 68/151/CEE, l'AE doit au moins tenir les documents comptables à la disposition du public à son siège. Copie de ces documents doit pouvoir être obtenue sur simple demande. Le prix réclamé pour cette copie ne peut excéder son coût administratif.

Article 40

(Révision comptable)

Les statuts prévoient le mode de vérification des comptes et de contrôle de l'AE. Les contrôleurs font rapport chaque année à l'assemblée générale des diligences faites pour l'accomplissement de leur mission.

Article 41

(Moyens de financement)

(AMENDEMENT n° 20, adapté)

L'AE peut avoir accès à tous les moyens de financement dans les conditions les plus favorables applicables aux

associations dans l'État du siège. Il en est de même pour les moyens de financement qu'elle souhaite obtenir dans les États membres où elle a ses établissements.

Chapitre V

Dissolution

Article 42

(Dissolution par l'assemblée générale)

1. L'AE peut être dissoute par une décision de l'assemblée générale prononçant cette dissolution selon les règles visées à l'article 19.

Toutefois, l'assemblée générale peut, selon les mêmes règles, décider d'annuler la décision prononçant cette dissolution tant qu'aucune répartition au titre de la liquidation n'a été commencée.

2. En outre, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale pour décider de la dissolution de l'AE:

- lors de l'arrivée du terme fixé dans les statuts,
- en cas de défaut de publicité des comptes pendant les trois derniers exercices de l'AE,
- lorsque le nombre des membres est inférieur au nombre minimum prévu par le présent règlement ou par les statuts de l'AE,
- pour une cause prévue par la loi de l'État du siège de l'AE pour les entités juridiques énumérées en annexe ou par les statuts.

L'assemblée générale décide:

- soit la dissolution de l'AE dans les conditions prévues à l'article 18,
- soit la poursuite des activités selon les procédures prévues pour la modifications des statuts.

Article 43

(Dissolution par le tribunal du lieu du siège de l'AE)

À la demande de tout intéressé ou d'une autorité compétente, le tribunal du lieu du siège de l'AE doit prononcer la dissolution de cette dernière lorsqu'il constate que le siège a été transféré en dehors de la Communauté, ou que l'activité de l'AE s'exerce en violation de l'ordre public de l'État membre du siège de l'AE ou des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 3 paragraphe 1.

Le tribunal peut accorder un délai à l'AE pour régulariser sa situation. Si la régularisation n'intervient pas au cours de ce délai, la dissolution est prononcée.

Chapitre VI

Liquidation

Article 44

(Liquidation)

1. La dissolution de l'AE entraîne sa liquidation.
2. La liquidation de l'AE et la clôture de cette liquidation sont régies par le droit de l'État du siège applicable aux entités juridiques énumérées en annexe.
3. L'actif net, après désintéressement des créanciers, est dévolu dans les conditions prévues par la législation de l'État du siège de l'AE, applicable à l'AE, à défaut d'une mention dans les statuts.
4. La personnalité juridique de l'AE, dont la dissolution a été prononcée, subsiste jusqu'à la clôture de la liquidation.
5. Après la liquidation, les livres et écritures se rapportant à la liquidation doivent être déposés au registre visé au paragraphe 2 de l'article 7. Toute personne intéressée peut prendre connaissance de ces livres et écritures.

Chapitre VII

Insolvabilité et cessation des paiements

Article 45

(Insolvabilité, cessation de paiements)

1. L'AE est soumise aux dispositions du droit de l'État du siège régissant l'insolvabilité et la cessation des paiements.

2. L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou de cessation de paiements est communiquée par la personne chargée d'exécuter la procédure aux fins de son inscription dans le registre. L'inscription contient les mentions suivantes:

- a) la mesure prononcée et la date de la décision ainsi que la juridiction qui l'a rendue;
- b) la date de la cessation des paiements, si la décision contient une telle indication;
- c) les noms et adresses des personnes habilitées auxquelles les pouvoirs d'exécuter la procédure ont été délégués;
- d) toutes autres indications jugées utiles.

3. Le tribunal ordonne, soit d'office, soit à la demande de toute intéressé, l'inscription de cette décision dans le registre visé à l'article 7 paragraphe 3.

4. Les inscriptions faites conformément aux paragraphes 2 et 3 sont publiées conformément à l'article 8.

TITRE II

DISPOSITIONS FINALES

Article 46

(Dispositions à appliquer en cas d'infraction)

Chaque État détermine les mesures appropriées à appliquer en cas de violation des dispositions du présent règlement et, le cas échéant, des mesures nationales utiles à son exécution; ces sanctions doivent avoir un caractère effectif, proportionné et dissuasif. Il prend les mesures nécessaires avant le 1^{er} janvier 1994. Il les communique immédiatement à la Commission.

Article 47

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

Entités juridiques visées à l'article 3

En Belgique

Les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique relevant de la loi du 25 octobre 1919 et de la loi du 27 juin 1921

Au Danemark

Les associations et les fondations relevant de la loi du 6 juin 1984

En Espagne

Les associations et les fondations relevant respectivement de la loi du 24 décembre 1964 et des articles 35 et suivants du code civil

En France

Les associations à but non lucratif relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901, des articles 21 à 79 du code civil local d'Alsace et de Moselle et les fondations relevant de la loi du 23 juillet 1987, modifiée par la loi du 4 juillet 1990

En Grèce

Les associations et les fondations relevant des articles 78 et suivants du code civil hellénique

En Irlande

Les «companies limited by guarantee», les «organisations incorporated by Royal Charter or Act of Parliament», les «Industrial and Provident Societies» ou les «Friendly Societies»

En Italie

Les associations et les fondations relevant des articles 14 à 42 du code civil italien

Au Luxembourg

Les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique relevant de la loi du 21 avril 1928

Aux Pays-Bas

Les associations et les fondations relevant respectivement du titre II et des articles 286 à 304 du code civil

Au Portugal

Les associations et les fondations relevant des articles 167 à 194 du code civil

En Allemagne

Les associations et les fondations relevant des articles 21 à 88 du code civil (BGB)

*(AMENDEMENT n° 22)**Au Royaume-Uni*

Les «companies limited by guarantee», les organisations «incorporated by Royal Charter or Act of Parliament», les «Industrial and Provident Societies» ou «Friendly Societies», les «unincorporated associations or organisations» et «all institutions established for exclusively charitable purposes»

Proposition modifiée de directive du Conseil complétant le statut de l'association européenne pour ce qui concerne le rôle des travailleurs ⁽¹⁾

(93/C 236/02)

COM(93)252 final — SYN 387

(Présentée par la Commission, le 6 juillet 1993, en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 8 A du traité, le règlement (CEE) n° ... du Conseil établit un statut de l'association européenne (ci-après dénommée «AE»);

considérant qu'il existe dans les États membres des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises, quelle que soit leur forme juridique, et que, dans certains États membres, il y a des dispositions relatives à la participation des travailleurs dans certaines entités juridiques;

considérant qu'il est opportun d'instaurer une coordination au niveau communautaire des procédures d'information et de consultation afin de développer le dialogue entre l'organe d'administration de l'AE et les travailleurs;

considérant que la réalisation du marché intérieur donne lieu à un processus de concentration et de transformation des associations; que, pour assurer un développement harmonieux des activités économiques, il faut que les AE ayant des activités transfrontalières prévoient le cas échéant un modèle de participation ou, à défaut, informent et consultent les travailleurs sur les décisions qui les concernent;

considérant que la présente directive détermine les domaines qui doivent faire l'objet d'un minimum d'information et de consultation, sans préjudice de l'application des directives suivantes:

— la directive 75/129/CEE du Conseil, du 17 février 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs ⁽²⁾, modifiée par la directive ./. ./CEE ⁽³⁾,

— la directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements ⁽⁴⁾

et

— la directive ./. ./CEE du Conseil concernant la constitution d'un comité d'entreprise européen dans les entreprises ou les groupes d'entreprises de dimension communautaire ⁽⁵⁾;

(AMENDEMENT n° 25)

considérant que des dispositions appropriées doivent être prises pour que les travailleurs de l'AE soient correctement informés et consultés sans retards inutiles notamment lorsque les décisions susceptibles de porter atteinte à leurs intérêts ou d'avoir un impact potentiel sur les perspectives d'avenir de l'AE et sur les conditions d'emploi sont prises dans un État membre autre que celui où ils travaillent;

considérant que les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres, qui déterminent la participation des travailleurs dans certaines entités juridiques nationales, peuvent être rendues applicables à l'AE;

considérant qu'une AE ne doit être immatriculée que lorsqu'un modèle de participation ou, à défaut, un système d'information et de consultation des travailleurs, notamment un comité distinct, a été choisi;

considérant, toutefois, que les personnes physiques fondatrices et, en l'absence d'un accord préalable à l'immatriculation de l'AE, les entités fondatrices doivent proposer à l'assemblée générale constitutive de l'AE certaines prescriptions concernant l'information et la consultation des travailleurs;

considérant que le comité d'information et de consultation ou toute autre structure alternative doit être informé et consulté sur les décisions de l'AE susceptibles d'affecter les intérêts des travailleurs;

considérant que, pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et éviter toute inégalité des conditions de

⁽¹⁾ JO n° C 99 du 21. 4. 1992, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 22. 2. 1975.

⁽³⁾ COM(91) 292 du 15. 7. 1991.

⁽⁴⁾ JO n° L 61 du 5. 3. 1977.

⁽⁵⁾ COM(90) 581 final.

concurrence, il convient de veiller à ce que soient garantis aux travailleurs de l'AE des niveaux d'information et de consultation équivalents;

considérant que, afin de permettre une plus grande souplesse en ce qui concerne les AE de petite taille, les États membres peuvent ne pas prévoir de représentation du personnel dans l'AE qui emploie moins de cinquante travailleurs;

considérant que les dispositions de la présente directive forment un complément indissociable des dispositions du règlement (CEE) n° ... (portant statut de l'association européenne), et qu'il convient dès lors de garantir qu'elles puissent être appliquées de manière concomitante,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive coordonne les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres relatives au rôle des travailleurs de l'AE.

Elle constitue un complément nécessaire du règlement (CEE) n° ... (portant statut de l'association européenne).

L'AE ne peut être immatriculée que lorsqu'un modèle de participation ou, à défaut, un système d'information et de consultation a été choisi selon les dispositions suivantes.

TITRE I

Participation

Article 2

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives de l'État membre, qui déterminent la participation des travailleurs aux organes de surveillance ou d'administration des sociétés nationales, peuvent être rendues applicables à l'AE ayant son siège sur son territoire.

À défaut de l'application de telles dispositions, l'État membre prend les mesures nécessaires pour assurer au moins l'information et la consultation des travailleurs de l'AE conformément aux articles 3, 4 et 5.

TITRE II

Systemes d'information et de consultation

Article 3

1. Les organes d'administration des entités fondatrices et les représentants des travailleurs de ces entités prévus

par la loi ou la pratique des États membres choisissent d'un commun accord un système d'information et de consultation des travailleurs de l'AE. L'accord doit être conclu sous forme écrite avant l'immatriculation de l'AE.

2. Dans le cas de constitution de l'AE uniquement par des personnes physiques, celle-ci établissent les modalités d'information et de consultation sur la base des prescriptions concernant l'information et la consultation des travailleurs prévues à l'article 4 paragraphe 1, qui sont soumises à l'assemblée générale constitutive.

3. Au cas où la négociation visée au paragraphe 1 ne permet pas d'aboutir à un accord, les représentants des travailleurs des entités fondatrices peuvent prendre position par écrit en précisant pourquoi, à leur avis, la constitution de l'AE est de nature à porter préjudice aux intérêts des travailleurs et quelles mesures devraient être prises à leur égard.

4. Les organes d'administration des entités fondatrices établissent pour l'assemblée générale constitutive de l'AE un rapport auquel est annexé:

— soit le texte de l'accord visé au paragraphe 1,

— soit la prise de position des représentants des travailleurs visée au paragraphe 3.

5. L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la constitution de l'AE, entérine le système d'information et de consultation qui résulte de l'accord visé au paragraphe 1 ou, à défaut d'accord, choisit le système qui s'applique à l'AE, sur la base du rapport et de la prise de position visés aux paragraphes 3 et 4.

6. Le système choisi peut être remplacé ultérieurement par un autre système par voie d'accord conclu entre l'organe d'administration de l'AE et les représentants des travailleurs de l'AE. L'accord conclu doit être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

7. En cas de transformation visée à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° ... (portant statut de l'AE), la procédure prévue au présent article s'applique.

(AMENDEMENT n° 37, adapté)

8. En cas de transfert de siège de l'AE dans un autre État membre, le système d'information et/ou de consultation appliqué avant le transfert ne peut être modifié que suite à un accord entre l'organe d'administration de l'AE et ses représentants des travailleurs.

Article 4

1. L'organe d'administration de l'AE doit informer et consulter en temps utile les travailleurs de cette entité au moins sur les domaines suivants:

(AMENDEMENT n° 39)

- a) toutes propositions susceptibles d'avoir des conséquences graves pour les intérêts des travailleurs de l'AE ou qui ont un impact potentiel sur les perspectives d'avenir de l'AE et sur les conditions d'emploi et plus particulièrement sur tous les problèmes relatifs aux conditions de travail et sur toutes les décisions qui doivent être approuvées par l'organe d'administration sans préjudice des dispositions communautaires en matière d'information et de consultation, notamment de la directive 75/129/CEE, de la directive 77/187/CEE et de la directive . . . /CEE (concernant la constitution d'un comité d'entreprise européen);
- b) toute question concernant les conditions d'emploi, en particulier des changements au niveau de l'organisation de l'AE et l'introduction de nouvelles méthodes de travail ou de nouveaux produits et/ou services;
- c) tous les documents soumis à l'assemblée générale de l'AE;
- d) les opérations visées à l'article 30 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° . . . (portant statut de l'AE);

(AMENDEMENT n° 40)

- e) la mise au point et l'organisation de la formation professionnelle dans l'AE et toute question concernant la santé et la sécurité des travailleurs, et la participation de ceux-ci, de façon paritaire, à la mise au point des programmes et politiques de santé et de sécurité dans l'AE.

2. L'information et la consultation des travailleurs sont organisées selon les modalités suivantes:

— au sein d'un comité distinct représentatif des travailleurs de l'AE

ou

— au sein de toute autre structure créée par un accord conclu entre l'organe d'administration des entités fondatrices et les représentants des travailleurs de ces entités.

Un État membre peut limiter l'éventail des systèmes d'information et de participation pour les AE ayant leur siège principal sur son territoire.

3. Dans les AE qui emploient moins de cinquante travailleurs, les deux parties à la négociation peuvent décider de l'établissement d'une procédure d'information et de consultation simplifiée dans le respect des dispositions du paragraphe 1.

Article 5

1. Les représentants des travailleurs de l'AE sont élus et mis en condition d'exercer librement leur mandat selon les modalités prévues par la loi ou la pratique des États membres en respectant les principes suivants:

- a) des représentants des travailleurs doivent être élus dans chacun des États membres où sont situés des établissements de l'AE;
- b) le nombre des représentants doit, dans toute la mesure du possible, être proportionnel au nombre des travailleurs qu'ils représentent;
- c) tous les travailleurs doivent pouvoir participer au vote quels que soient leur ancienneté ou le nombre d'heures effectuées par semaine;
- d) l'élection a lieu à bulletin secret.

2. Les représentants des travailleurs élus conformément aux dispositions du paragraphe 1 peuvent exercer leurs fonctions dans l'AE quel que soit le système applicable en vertu de la législation de l'État du siège.

(AMENDEMENT n° 43)

Les représentants élus peuvent remplir leur mission pendant les heures de travail. Aucune mesure disciplinaire ne peut être prise à leur encontre du chef de leur mandat. Pendant celui-ci, ils ne peuvent être licenciés en l'absence de motifs graves.

TITRE III

Dispositions finales

Article 6

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} janvier 1994. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de la publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition modifiée de règlement (CEE) du Conseil portant statut de la société coopérative européenne⁽¹⁾

(93/C 236/03)

COM(93) 252 final — SYN 388

(Présentée par la Commission, le 6 juillet 1993, en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le Parlement européen a adopté le 13 avril 1983 une résolution sur les coopératives dans la Communauté Européenne⁽²⁾ et le 9 juillet 1987 une résolution sur la contribution des coopératives au développement régional⁽³⁾;

considérant que la Commission a transmis une communication au Conseil le 18 décembre 1989⁽⁴⁾ et que le Comité économique et social a donné son avis le 19 septembre 1990 sur ladite communication⁽⁵⁾;

considérant que l'achèvement du marché intérieur implique que la liberté d'établissement soit pleine et entière pour l'exercice de toute activité contribuant aux objectifs de la Communauté, quelle que soit la forme sociale sous laquelle cette activité s'exerce;

considérant ainsi que la Communauté, soucieuse de respecter l'égalité des conditions de concurrence et de contribuer à son développement économique, se doit de doter les coopératives, entités reconnues communément dans tous les États membres, d'instruments juridiques adéquats et propres à faciliter le développement de leurs activités transnationales;

considérant que les coopératives participent pleinement, par leurs réalisations et leurs modes d'action, à la vie économique;

considérant que le statut de la société européenne, tel que prévu par le règlement (CEE) n° . . . , n'est pas un instrument adapté à la spécificité des entreprises coopératives;

considérant que si le groupement européen d'intérêt économique (GEIE), tel que prévu par le règlement (CEE) n° 2137/85⁽⁶⁾, permet, certes, à des entreprises de promouvoir en commun certaines activités tout en préservant leur autonomie, il ne répond pas cependant aux spécificités de la vie coopérative;

(AMENDEMENT n° 46)

considérant que les coopératives sont avant tout des groupements de personnes qui obéissent à des principes de fonctionnement particuliers, différents de ceux des autres opérateurs économiques;

considérant que ces principes particuliers concernent notamment le principe de la primauté de la personne se manifestant par des dispositions spécifiques concernant les conditions d'adhésion, de retrait et d'exclusion des membres; qu'il se traduit par l'énoncé de la règle «un homme, une voix», le droit de vote étant attaché à la personne et qu'il implique l'impossibilité pour les membres d'exercer un droit sur l'actif de la société coopérative;

considérant que la coopération transnationale de coopératives se heurte actuellement dans la Communauté à des difficultés d'ordre juridique et administratif qu'il convient d'éliminer dans un marché sans frontières;

considérant que l'instauration d'un statut européen ouvert aux coopératives, fondé sur des principes communs mais prenant en compte leurs spécificités, doit leur permettre d'agir au-delà de leurs frontières nationales, sur tout ou partie du territoire de la Communauté;

(AMENDEMENT n° 47)

considérant que l'objet essentiel du régime juridique de la société coopérative européenne (ci-après dénommée «SCE») implique qu'une SCE puisse être constituée par des entités juridiques ou des personnes relevant d'États membres différents, ainsi que par transformation d'une coopérative nationale, sans passer par une dissolution, dès lors que cette coopérative a son siège et son administration centrale dans la Communauté et un établissement ou une filiale dans un autre État membre que celui de son administration centrale; dans ce dernier cas, la coopérative doit avoir une activité transnationale effective et réelle;

⁽¹⁾ JO n° C 99 du 21. 4. 1992, p. 17.

⁽²⁾ JO n° C 128 du 16. 5. 1983, p. 51 (rapport doc I-849/82).

⁽³⁾ JO n° C 246 du 14. 9. 1987.

⁽⁴⁾ SEC(89) 2187 final du 18. 12. 1989 («Les entreprises de l'économie sociale et la réalisation du marché européen sans frontières»).

⁽⁵⁾ JO n° C 332 du 31. 12. 1980, p. 81.

⁽⁶⁾ JO n° L 199 du 31. 7. 1985, p. 1.

considérant que les coopératives détiennent un capital social et comptent des membres qui sont à la fois associés et clients ou fournisseurs; que, cependant, les coopératives peuvent compter parmi leur membres une proportion définie de membres investisseurs non usagers ou de tiers bénéficiant de leur activité ou exécutant un travail pour le compte des coopératives;

considérant que les dispositions comptables visent à assurer une gestion plus efficace et à prévenir toute difficulté;

considérant que, dans les domaines non couverts par le présent règlement, les dispositions du droit des États membres et du droit communautaire sont applicables, par exemple en ce qui concerne:

- le domaine de la participation des travailleurs aux processus décisionnels et le domaine du droit du travail,
- le domaine du droit fiscal,
- le domaine du droit de la concurrence,
- le domaine du droit de la propriété industrielle, commerciale et intellectuelle,
- le domaine de l'insolvabilité et de la cessation des paiements;

considérant que l'application des dispositions du présent règlement doit être différée pour permettre à chaque État membre la transposition en droit national des dispositions de la directive du Conseil complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne le rôle des travailleurs et la mise en place préalable des mécanismes nécessaires pour assurer la constitution et le fonctionnement des SCE ayant leur siège sur son territoire, de façon à ce que le règlement et la directive puissent être appliqués de manière concomitante;

considérant que les travaux de rapprochement du droit national des sociétés ont notablement progressé de sorte qu'un renvoi à certaines dispositions de l'État membre du siège de la SCE prises en vue de mettre en œuvre les directives sur les sociétés commerciales peut être effectué pour la SCE, par analogie, dans des domaines où son fonctionnement n'exige pas de règles communautaires uniformes, de telles dispositions étant appropriées à la réglementation de la SCE:

- directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité CEE, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,
- directive 78/600/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité

CEE et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par les directives 90/604/CEE⁽³⁾ et 90/605/CEE⁽⁴⁾,

- directive 83/349/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité CEE, concernant les comptes consolidés⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par les directives 90/604/CEE et 90/605/CEE,
- directive 84/253/CEE du Conseil, du 10 avril 1984, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité CEE, concernant l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables⁽⁶⁾,
- directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations personnelles d'une durée minimale de trois ans⁽⁷⁾,
- directive 89/66/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant la publicité des succursales créées dans un État membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre État membre⁽⁸⁾;

considérant que les activités dans le secteur des services financiers, notamment en ce qui concerne les établissements de crédit et les entreprises d'assurance, ont été l'objet de mesures législatives prévues par les directives:

- directive 86/635/CEE du Conseil, du 8 décembre 1986, concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers⁽⁹⁾,
- directive 89/646/CEE du Conseil, du 15 décembre 1989, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et modifiant la directive 77/780/CEE⁽¹⁰⁾,
- directive ./. ./CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE⁽¹¹⁾;

considérant qu'une SCE doit pouvoir être constituée soit par au moins cinq personnes physiques résidant dans au moins deux États membres; soit par un minimum de cinq personnes physiques et au moins une entité juridique, soit par au moins deux entités juridiques de nature coopérative;

⁽²⁾ JO n° L 222 du 14. 8. 1978, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 317 du 16. 11. 1990, p. 57.

⁽⁴⁾ JO n° L 317 du 16. 11. 1990, p. 60.

⁽⁵⁾ JO n° L 193 du 18. 7. 1983, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 126 du 12. 5. 1984, p. 20.

⁽⁷⁾ JO n° L 19 du 24. 1. 1989, p. 16.

⁽⁸⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 36.

⁽⁹⁾ JO n° L 372 du 31. 12. 1986, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 386 du 30. 12. 1989, p. 1.

⁽¹¹⁾ COM(90) 348 final — SYN 291.

⁽¹⁾ JO n° L 65 du 14. 3. 1968, p. 8.

considérant que le recours au présent statut doit être optionnel,

Article 3

(Transfert du siège)

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE EUROPÉENNE

Article premier

(Nature de la SCE)

1. Des sociétés coopératives peuvent être constituées dans l'ensemble de la Communauté dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent règlement sous la dénomination de «SCE».
2. La SCE est une société dont le capital est divisé en parts.
3. La SCE a pour objet la satisfaction des besoins et la promotion des activités économiques et/ou sociales de ses membres.
4. Le nombre des membres ainsi que le capital de la SCE sont variables.
5. Les membres ne répondent des obligations de la SCE qu'à concurrence de leurs parts de capital. Les statuts peuvent stipuler une responsabilité étendue à un multiple du capital souscrit ou à hauteur d'un autre montant qu'ils déterminent.
6. La SCE ne peut admettre des tiers non membres au bénéfice de ses activités ou à la participation à la réalisation de ses opérations, sauf dispositions contraires des statuts.
7. La SCE a la personnalité juridique. Elle l'acquiert le jour de son immatriculation dans l'État du siège au registre désigné par ce État selon les dispositions de l'article 5 paragraphe 3.

Article 2

(Siège)

Le siège de la SCE doit être situé à l'intérieur de la Communauté, dans le même État membre que l'administration centrale.

1. Le siège de la SCE peut être transféré dans un autre État membre conformément aux paragraphes 2 à 9. Ce transfert ne donne lieu ni à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

2. Un projet de transfert doit être établi par l'organe de direction ou d'administration et faire l'objet d'une publicité conformément à l'article 6, sans préjudice de formes de publicité additionnelles prévues par l'État membre du siège. Ce projet comprend:

- a) le siège pour la SCE;
- b) les statuts proposés pour la SCE, y compris, le cas échéant, sa nouvelle dénomination sociale;
- c) le calendrier proposé pour le transfert.

2 bis. L'organe de direction ou d'administration établit un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques du transfert et indiquant les conséquences du transfert pour les membres ainsi que pour les travailleurs.

2 ter. Les membres et les créanciers de la SCE ont, au moins un mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le transfert, le droit d'examiner, au siège de la SCE, la proposition de transfert et le rapport établi en vertu du paragraphe 2 bis et d'obtenir gratuitement, à leur demande, des copies de ces documents.

2 quater. Un État membre peut adopter, en ce qui concerne les SCE immatriculées sur son territoire, des dispositions destinées à assurer une protection appropriée aux membres minoritaires qui se sont prononcés contre le transfert.

3. La décision de transfert ne peut intervenir que deux mois après la publication dudit projet. Elle doit être prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

4. Les créanciers et titulaires d'autres droits envers la SCE, nés antérieurement à la publication du projet de transfert, peuvent exiger que la SCE constitue une garantie adéquate en leur faveur. L'exercice de ce droit est régi par la loi nationale de l'État où la SCE a son siège avant le transfert.

Un État membre peut étendre l'application de la disposition de l'alinéa précédent aux dettes de la SCE envers des entités publiques, nées antérieurement au moment du transfert.

5. Dans l'État membre du siège de la SCE, un tribunal, notaire ou autre autorité compétente délivre un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert.

6. La nouvelle immatriculation ne peut s'effectuer que sur présentation du certificat visé au paragraphe 5 ainsi que sur preuve de l'accomplissement des formalités exigées pour l'immatriculation dans le pays du nouveau siège.

6 bis. Le transfert du siège de la SCE, ainsi que la modification des statuts qui en résulte, prennent effet à la date à laquelle la SCE est immatriculée, conformément à l'article 5 paragraphe 3, au registre du nouveau siège.

7. La radiation de l'immatriculation de la SCE au registre du précédent siège ne peut s'effectuer que sur preuve de l'immatriculation de la SCE au registre du nouveau siège.

8. La nouvelle immatriculation et la radiation de l'ancienne immatriculation sont publiées dans les États membres concernés conformément à l'article 6.

9. La publication de la nouvelle immatriculation de la SCE rend le nouveau siège opposable aux tiers. Toutefois, tant que la publication de la radiation de l'immatriculation au registre du précédent siège n'a pas eu lieu, les tiers peuvent continuer de se prévaloir de l'ancien siège, à moins que la SCE ne prouve que les tiers avaient connaissance du nouveau siège.

10. La législation d'un État membre peut prévoir, en ce qui concerne les SCE immatriculées dans ce dernier, qu'un transfert du siège, dont résulterait un changement de la loi applicable, ne prend pas effet, si dans le délai de deux mois visé au paragraphe 3, une autorité compétente de cet État s'y oppose. Cette opposition ne peut avoir lieu que pour des raisons d'intérêt public. Elle doit être susceptible de recours devant une autorité juridictionnelle.

11. Une SCE, à l'égard de laquelle a été entamée une procédure de dissolution, de liquidation, d'insolvabilité, de suspension de paiements ou d'autres procédures analogues ne peut transférer son siège.

Article 4

(Loi applicable à la SCE)

1. La SCE est régie par:

(AMENDEMENT n° 49, mise en cohérence avec la SE)

- a) les dispositions du présent règlement;
- b) lorsque le présent règlement l'autorise expressément, les dispositions des statuts de la SCE;
- c) pour les matières non réglées par le présent règlement ou, lorsqu'une matière l'est partiellement, pour les aspects non couverts par le présent règlement:
 - les dispositions de loi adoptées par les États membres en application de mesures communautaires visant spécifiquement les SCE,

- les dispositions de loi des États membres qui s'appliqueraient à une coopérative en conformité de la législation de l'État membre dans lequel la SCE a son siège,
- les dispositions des statuts dans les mêmes conditions que pour une coopérative constituée conformément à la législation de l'État membre dans lequel la SCE a son siège.

(AMENDEMENT n° 50, mise en cohérence avec la SE)

2. Lorsqu'un État membre comprend plusieurs unités territoriales, dont chacune a ses propres règles applicables aux matières visées au paragraphe 1, chaque unité territoriale est considérée comme un État membre aux fins de la détermination de la législation applicable au titre de ce paragraphe.

3. En ce qui concerne ses droits, facultés et obligations, la SCE est traitée dans chaque État membre et sous réserve des dispositions spécifiques du présent règlement comme une société coopérative du droit de l'État du siège.

Article 5

(Immatriculation et contenu de la publicité)

1. Les fondateurs établissent les statuts, conformément aux dispositions prévues pour la constitution des coopératives relevant de la législation de l'État du siège de la SCE. Ils doivent au moins être établis par écrit et signés par les fondateurs.

2. Dans les États membres où la législation ne prévoit pas un contrôle préventif, administratif ou judiciaire lors de la constitution, les statuts doivent être passés par acte authentique. L'autorité de contrôle doit veiller à ce que l'acte soit conforme aux prescriptions de constitution des SCE, notamment celles des articles 1^{er}, 2, 9 et 10.

3. Les États membres désignent le registre dans lequel doit être effectuée l'immatriculation de la SCE et déterminent les règles applicables à celle-ci. Ils fixent les conditions dans lesquelles s'effectue le dépôt des statuts. La SCE ne peut être immatriculée que lorsque les mesures prévues par la directive (concernant le rôle des travailleurs dans la SCE) sont adoptées.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la publicité prévue au paragraphe 3 porte sur les actes et indications suivants:

- a) les statuts et leurs modifications avec le texte intégral de l'acte modifié, dans sa rédaction mise à jour;
- b) la création et la suppression de tout établissement;

- c) la nomination, la cessation des fonctions ainsi que l'identité des personnes, qui en tant qu'organe légalement prévu ou membres d'un tel organe:

(AMENDEMENT n° 51)

- ont le pouvoir d'engager la SCE, individuellement ou conjointement, à l'égard des tiers et de la représenter en justice,
 - participent à l'administration, à la surveillance ou au contrôle de la SCE;
- d) au moins annuellement le montant du capital souscrit;
- e) le bilan, le compte de profits et pertes de chaque exercice. Le document qui contient le bilan doit indiquer l'identité des personnes qui, en vertu de la loi, sont appelées à certifier celui-ci;
- f) le projet de transfert de siège social visé à l'article 3 paragraphe 2;
- g) la dissolution et la liquidation de la SCE ainsi que la décision visée à l'article 61 de poursuivre les activités de la SCE;
- h) la décision judiciaire prononçant la nullité de la SCE;
- i) la nomination, l'identité des liquidateurs ainsi que leurs pouvoirs respectifs, le cas échéant, la cessation de leurs fonctions;
- j) la clôture de la liquidation et la radiation du registre de la SCE.

5. Si des actes ont été accomplis au nom d'une SCE en formation avant l'acquisition par celle-ci d'une personnalité juridique et si la SCE ne reprend pas les engagements résultant de ces actes, les personnes qui les ont accomplis en sont solidairement et indéfiniment responsables, sauf convention contraire.

Article 6

(Publicité dans les États membres des actes)

1. Les États membres veillent à ce que les actes et indications visés au paragraphe 4 de l'article 5 sont publiés dans le bulletin officiel approprié de l'État membre où la SCE a son siège et déterminent les personnes tenues d'accomplir les formalités de publicité. La publication se fait par extrait ou sous forme de mention signalant la transcription au registre.

En outre, les États membres veillent à ce que chacun puisse prendre connaissance dans le registre prévu au

paragraphe 3 de l'article 5 des documents visés au paragraphe 4 du même article et en obtenir, même par la poste, copie intégrale ou partielle.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour éviter toute discordance entre la teneur de la publication et celle du registre. Toutefois, en cas de discordance, le texte publié ne peut être opposé aux tiers; ceux-ci peuvent, toutefois, s'en prévaloir, à moins que la SCE ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte transcrit au registre.

Les États membres peuvent prévoir le paiement des frais afférents aux opérations visées aux alinéas précédents, sans que le montant de ces frais puisse être supérieur au coût administratif.

2. Les dispositions nationales prises en application de la directive 89/666/CEE s'appliquent aux succursales de la SCE créées dans un État membre autre que celui de son siège.

3. Les actes et indications ne sont opposables aux tiers par le SCE qu'après la publication visée au paragraphe 1, sauf si la SCE prouve que ces tiers en avaient connaissance. Toutefois, pour les opérations intervenues avant le seizième jour suivant celui de cette publication, ces actes et indications ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

4. Les tiers peuvent se prévaloir des actes et indications pour lesquels les formalités de publicité n'ont pas encore été accomplies, à moins que le défaut de publicité ne les prive d'effet.

Article 7

(Publication au *Journal officiel des Communautés européennes*)

Les États membres veillent à ce que l'immatriculation et la clôture de la liquidation d'une SCE soient publiées pour information, avec indication du numéro, de la date et du lieu de l'immatriculation ainsi que de la date, du lieu et du titre de la publication, de l'adresse de la SCE, de même que l'indication sommaire de son objet social au *Journal officiel des Communautés européennes* et qu'elles seront communiquées à l'Office des publications officielles des Communautés européennes dans le mois suivant la publication au bulletin officiel de l'État membre de son siège effectuée conformément à l'article 6 paragraphe 1.

Le transfert du siège social de la SCE dans les conditions prévues à l'article 3 donne lieu à une publication comportant les indications prévues au premier alinéa ainsi que celles relatives à la nouvelle immatriculation.

Article 8

(Mentions à faire figurer sur les documents)

Les lettres et documents destinés aux tiers doivent indiquer lisiblement:

- a) la dénomination de la SCE, précédée ou suivie du sigle «SCE»;
- b) le lieu où la SCE est immatriculée conformément à l'article 5 paragraphe 3, ainsi que son numéro d'immatriculation;
- c) l'adresse du siège de la SCE;
- d) le cas échéant, la mention que la SCE est en liquidation ou sous administration judiciaire.

Article 9

(Constitution)

(AMENDEMENT n° 53, adapté)

1. La SCE peut être constituée comme suit:
 - uniquement par des personnes physiques, au minimum cinq, résidant dans au moins deux États membres,
 - par au moins cinq personnes physiques résidant dans au moins deux États membres et une ou plusieurs entités juridiques constituées selon la loi d'un État membre, reprises en annexe. Dans ce cas, les statuts décident si la majorité dans les assemblées générales doit appartenir aux personnes physiques,
 - par au moins deux entités juridiques constituées selon la loi d'un État membre, reprises en annexe, avant leur siège statutaire et leur administration centrale dans au moins deux États membres.
2. Une société coopérative constituée selon le droit d'un État membre, et ayant son siège statutaire et son administration centrale dans la Communauté, peut se transformer en SCE lorsqu'elle a, depuis au moins deux ans, une filiale ou un établissement dans un État membre autre que celui de son administration centrale et qu'elle prouve l'exercice d'une activité transnationale effective et réelle.

Cette transformation ne donne lieu ni à dissolution, ni à création d'une personne morale nouvelle.

L'organe de direction ou l'organe d'administration de la société coopérative établit un projet de transformation portant sur les aspects juridiques et économiques de la transformation.

La transformation ainsi que les statuts de la SCE sont approuvés par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 24 pour la modification des statuts.

Article 10

(Les statuts)

1. Les statuts de la SCE doivent contenir:
 - la dénomination sociale précédée ou suivie du sigle «SCE»,
 - l'indication précise de son objet social,
 - la dénomination sociale, l'objet social et le siège social des entités juridiques qui sont membres fondateurs de la SCE,
 - le siège social de la SCE,
 - les conditions et modalités applicables à l'admission, à l'exclusion et au retrait des membres,
 - les droits et les obligations des membres et, le cas échéant, leurs différentes catégories, ainsi que les droits et obligations attachés à chaque catégorie,
 - la valeur nominale des parts ainsi que le montant du capital, l'indication de la variabilité du capital et l'étendue de la responsabilité des administrateurs et des gérants,
 - le mode d'organisation retenu pour sa gestion,
 - les pouvoirs et compétences de chacun des organes,
 - les conditions de nomination et de révocation des membres de ces organes,
 - les règles de majorité et de quorum,
 - la détermination des organes et/ou des membres de ces organes qui ont compétence pour engager la SCE vis-à-vis des tiers,
 - les conditions d'exercice de l'action visée à l'article 47,
 - les motifs d'exclusion des membres,
 - les causes statutaires de dissolution.
2. Au sens du présent règlement, «les statuts» de la SCE désignent, le cas échéant, à la fois l'acte constitutif et, lorsqu'ils font l'objet d'un acte séparé, les statuts proprement dits de la SCE.

Article 11

(Acquisition de la qualité de membre)

1. L'acquisition de la qualité de membre de la SCE est soumise à l'agrément de l'organe de direction ou d'admini-

nistration. La demande d'admission est formulée par écrit et comprend l'engagement de participer au capital et d'adhérer sans restriction aux statuts.

Les statuts peuvent stipuler que des personnes n'ayant pas vocation à utiliser les services de la SCE peuvent être admises en qualité de membres investisseurs (non usagers). Dans ce cas, l'acquisition de la qualité de membre est subordonnée à un vote de l'assemblée générale émis à la majorité requise pour la modification des statuts.

Les entités juridiques membres sont considérées comme ayant la qualité d'usagers par représentation de leurs propres membres.

2. Eu égard aux relations spécifiques d'une société coopérative avec ses membres, les statuts peuvent subordonner l'admission à d'autres conditions, et notamment:

- à la souscription d'un montant minimal de capital,
- à des conditions en relation avec l'objet de la société coopérative.

3. Sauf disposition contraire des statuts, sont de même soumises à l'agrément de l'organe de direction ou d'administration les demandes de participation complémentaire au capital.

4. Un fichier alphabétique de tous les membres titulaires de parts est tenu au siège de la société mentionnant leur adresse, le nombre et, s'il y a lieu, la catégorie des parts qu'ils détiennent. Toute personne intéressée peut, sur demande, prendre connaissance de ce fichier et en obtenir copie intégrale ou partielle sans que le coût de cette copie puisse être supérieur au coût administratif.

5. Toutes les opérations ayant pour effet de modifier l'affiliation et la répartition du capital, son augmentation ou sa réduction donnent lieu à inscription sur le fichier des membres, prévu au paragraphe 4, au plus tard dans le mois suivant la modification.

6. Les opérations prévues au paragraphe 5 ne prennent effet tant à l'égard de la SCE que des tiers qu'à dater de leur inscription sur le fichier prévu au paragraphe 4.

7. Une attestation écrite d'inscription est délivrée sur demande au titulaire des parts.

Article 12

(Perte de la qualité de membre)

(AMENDEMENT n° 56)

1. La qualité de membre se perd:

- par le retrait,

- par l'exclusion, lorsque celui-ci contrevient gravement à ses obligations,

- par la cession de toutes les parts détenues lorsqu'elle est autorisée par les statuts,

- par la dissolution d'une entité juridique membre,

- par décès ou faillite

et

- dans les autres cas prévus dans les statuts.

2. Le membre est exclu par décision de l'organe d'administration ou de l'organe de direction après avoir été entendu. Il peut faire appel de cette décision devant l'assemblée générale.

3. En cas de dissolution d'une entité juridique, la qualité de membre prend fin au terme de l'exercice en cours, sauf si les statuts en disposent autrement.

4. Les parts sont cessibles ou négociables avec l'accord soit de l'assemblée générale, soit de l'organe de direction ou d'administration, dans les conditions fixées par les statuts.

5. Sont interdits la souscription, l'achat, et la prise en gage par le SCE de ses propres parts, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la SCE.

Toutefois, la prise en gage est autorisée pour les opérations courantes des établissements de crédit.

Article 13

(Droits pécuniaires des membres en cas de retrait ou d'exclusion)

1. Sauf en cas de cession de parts, la perte de la qualité de membre ouvre droit au remboursement des apports, réduits s'il y a lieu en proportion des pertes imputables sur le capital social.

Les statuts peuvent prévoir que le membre sortant a droit, en fonction de sa participation dans le capital, à une fraction de la réserve qui est constituée à cet effet.

2. La valeur des parts est calculée en fonction du bilan de l'exercice au cours duquel le droit au remboursement a pris naissance.

3. Les statuts impartissent le délai dans lequel le remboursement doit s'effectuer.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent en cas de remboursement d'une partie seulement des parts détenues par un membre.

5. Le membre qui cesse de faire partie de la SCE, ou qui a exercé son droit au remboursement partiel reste tenu envers la coopération et les tiers de toutes les obligations existant à la clôture du bilan ayant servi de référence pour le calcul de ses droits, à concurrence de sa participation antérieure et des sommes éventuellement perçues sur les réserves jusqu'à l'approbation des comptes du cinquième exercice suivant l'exercice de référence.

Article 14

(Capital minimal)

1. Le capital de la SCE est exprimé en écus ou en monnaie nationale.

(AMENDEMENT n° 58, adapté)

2. Le capital d'une SCE doit être d'au moins 100 000 écus ou l'équivalent en monnaie nationale dans le cas de la constitution d'une SCE par des personnes morales.

Le capital d'une SCE doit être d'au moins 50 000 écus ou l'équivalent en monnaie nationale dans le cas de la constitution d'une SCE par des personnes physiques ou lorsque les statuts prévoient que la majorité dans les assemblées générales est réservée aux personnes physiques membres.

3. Les statuts fixeront une somme au-dessous de laquelle le capital ne pourra être réduit par les reprises des apports des membres qui se retirent ou sont exclus.

4. La somme prévue au paragraphe 3 ne peut être inférieure au montant fixé par la législation de l'État dans lequel la SCE a son siège et, en l'absence de dispositions dans le droit de l'État du siège, au dixième du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. Cette somme ne pourra en aucun cas être inférieure au montant fixé au paragraphe 2.

Article 15

(Capital de la SCE)

1. Le capital de la SCE est représenté par les parts des membres exprimées en écus ou en monnaie nationale, visées aux paragraphes 3 et 4, et, le cas échéant, par des formes de capitaux propres et assimilées. Il peut être émis plusieurs catégories de parts.

Des dispositions statutaires peuvent stipuler que des catégories de parts confèrent des droits différents en ce qui concerne la répartition des résultats. Les parts conférant les mêmes droits constituent une catégorie.

2. Les parts sont obligatoirement nominatives. Leur valeur nominale est identique pour chaque catégorie de parts. Elles est fixée dans les statuts. Les parts ne peuvent pas être émises pour un montant inférieur à leur valeur nominale.

3. Les parts émises en contrepartie d'apports en numéraire doivent être libérées au jour de la souscription de la SCE à concurrence d'au moins 25 % de leur valeur nominale. Le solde doit être libéré dans un délai maximal de cinq ans.

4. Les parts émises en contrepartie d'apports en nature doivent être intégralement libérées à la souscription.

(AMENDEMENT n° 59)

5. Les statuts fixent le nombre minimal de parts à souscrire pour accéder à la qualité de membre. S'ils prévoient que la majorité dans les assemblées générales est réservée aux personnes physiques membres, et s'ils comportent une obligation de souscription liée à la participation des membres à l'activité de la SCE, ils ne peuvent imposer pour l'acquisition de la qualité de membre la souscription de plus d'une part. Ils fixent également la proportion maximale du capital qu'un membre est autorisé à détenir.

6. Le capital est variable. Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des membres ou l'admission de nouveaux membres et de diminution par le remboursement total ou partiel des apports, effectués sous réserve de l'application de l'article 14 paragraphe 2.

Les variations du montant du capital ne nécessitent pas de modifications des statuts ni de publicité.

Une résolution de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice constate le montant du capital à la clôture de l'exercice et sa variation par rapport à l'exercice précédent.

(AMENDEMENT n° 60)

Sur proposition des organes d'administration ou de direction, le capital peut être augmenté par incorporation de tout ou partie des réserves partageables suite à une décision de l'assemblée générale aux conditions du quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

7. La valeur nominale des parts peut être augmentée par regroupement de parts émises. Lorsque cette augmentation nécessite l'appel de versements complémentaires des membres au capital selon des dispositions prévues dans les statuts, l'assemblée générale doit décider en respectant les conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Les membres ayant voté contre cette décision peuvent exercer leurs droits de retrait avec remboursement de

leurs parts dans les conditions prévues à l'article 13 paragraphe 1 et à l'article 14 paragraphe 3.

8. La valeur nominale des parts peut être réduite par division des parts émises.

CHAPITRE II

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 16

(Compétence)

L'assemblée générale décide:

- a) dans les matières pour lesquelles le présent règlement lui confère une compétence spécifique;
- b) dans les matières qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'organe de direction, de l'organe de surveillance ou de l'organe d'administration en vertu:
 - du présent règlement,
 - de la directive . . . /CEE (concernant le rôle des travailleurs dans la société coopérative européenne),
 - de la loi impérative de l'État du siège de la SCE
ou
 - des statuts de la SCE.

Article 17

(Convocation)

1. L'assemblée générale a lieu au moins une fois par an, dans les six mois après la clôture de l'exercice.
2. Elle peut être convoquée à tout moment par l'organe de direction ou par l'organe d'administration. Sur demande de l'organe de surveillance, l'organe de direction est tenu de la convoquer.
3. Lors de l'assemblée se réunissant après la clôture de l'exercice, l'ordre du jour porte au moins sur l'approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats, ainsi que du rapport de gestion visé à l'article 46 de la directive 78/660/CEE et présenté par l'organe de direction ou d'administration.
4. Dans le cas d'une SCE comportant un organe de direction et un organe de surveillance, les statuts peuvent prévoir que ces deux organes décident conjointement, mais par vote séparé, de l'arrêt des comptes annuels et que l'assemblée générale ne décide qu'en cas de désaccord entre ces deux organes.

Article 18

(Convocation par la minorité des membres)

1. La convocation de l'assemblée générale et la fixation de l'ordre du jour peuvent être demandées par 25 % au moins des membres de la SCE, ce pourcentage pouvant être abaissé par les statuts.
2. La demande de convocation doit en indiquer les motifs et préciser les points à faire figurer à l'ordre du jour.
3. S'il n'est pas donné suite à la demande formulée selon le paragraphe 1 dans le délai d'un mois, l'autorité judiciaire ou administrative compétente de l'État du siège de la SCE peut ordonner la convocation de l'assemblée générale ou donner l'autorisation de la convoquer, soit aux membres qui en ont formulé la demande, soit à un mandataire de ceux-ci.
4. L'assemblée générale, peut, lors d'une réunion, décider qu'une nouvelle réunion sera convoquée à une date et avec un ordre du jour qu'elle fixe elle-même.

Article 19

(Forme et délai de convocation)

1. La convocation se fait:
 - soit par une publication dans un bulletin national désigné par le législateur de l'État membre du siège conformément au paragraphe 4 de l'article 3 de la directive 68/151/CEE,
 - soit par insertion dans un ou plusieurs journaux à large diffusion dans les États membres,
 - soit par tous moyens de communication écrits adressés à tous les membres de la SCE.
2. La convocation contient au moins les mentions suivantes:
 - la dénomination sociale et le siège de la SCE,

(AMENDEMENT n° 62)

- le lieu, la date et l'heure de la réunion,
- la nature de l'assemblée générale (ordinaire, extraordinaire ou spéciale),
- le cas échéant, les formalités prescrites dans les statuts pour la participation à l'assemblée générale et l'exercice du droit de vote,
- l'ordre du jour avec indication des sujets à traiter ainsi que des propositions de décision.

(AMENDEMENT n° 63, adapté)

3. Le délai entre la date de la publication de la convocation ou la date d'envoi de la lettre de convocation

visée au paragraphe 1 et la date de la première réunion de l'assemblée générale doit être de trente jours au moins. Toutefois, ce délai peut être ramené à dix jours en cas d'urgence.

Article 20

(Inscription de nouveaux points à l'ordre du jour)

Vingt-cinq pour cent au moins des membres de la SCE, ce pourcentage pouvant être abaissé par les statuts, peuvent demander l'inscription, dans les dix jours suivant la réception de la convocation, d'un ou plusieurs nouveaux points à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Article 21

(Participation et représentation)

1. Seuls les membres sont habilités à participer à l'assemblée avec voix délibérative.
2. Les membres de l'organe de direction, les mandataires représentant les porteurs de parts sans droits de vote, les administrateurs délégués à la direction ou les directeurs salariés assistent à l'assemblée avec voix consultative à moins qu'ils aient — en tant que membres de la SCE — une voix délibérative.
3. Les personnes ayant le droit de vote peuvent se faire représenter à l'assemblée par un mandataire selon les modalités prévues dans les statuts.
4. Les statuts peuvent admettre le vote par correspondance et en fixent les modalités.

Article 22

(Droit de vote)

1. Chaque membre de la SCE dispose d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détienne.

(AMENDEMENT n° 65)

2. Les statuts peuvent prévoir un vote plural lorsque la SCE n'est pas composée exclusivement de personnes physiques. Les statuts règlent dans ce cas les conditions dans lesquelles est accordé le vote plural qui doit être fonction du degré de participation des membres, soit à l'activité de la coopérative, soit à son capital, mais pour les seuls membres non usagers visés au paragraphe 1 de l'article 11. Les statuts doivent prévoir une limitation de vote plural par membre, de telle façon qu'aucun membre ne puisse détenir personnellement plus d'un dixième des voix dans chacune des assemblées générales. Ils doivent

fixer également le nombre maximal de pouvoirs que peut recevoir un membre en tant que mandataire d'autres membres.

3. On ne peut attribuer aux membres n'ayant pas vocation à utiliser les services de la coopérative (non usagers) plus d'un tiers de voix de l'ensemble des membres inscrits.

Article 23

(Modalités de tenue)

Les modalités de tenue de l'assemblée sont précisées dans les statuts.

Article 24

(Droit à l'information)

1. Tout membre qui en formule la demande à la réunion de l'assemblée a le droit d'obtenir de la part de l'organe de direction ou de l'organe d'administration des renseignements sur les activités de la SCE ayant un rapport avec des sujets à l'ordre du jour ou avec ceux sur lesquels l'assemblée générale peut prendre une décision conformément au paragraphe 2 de l'article 25.
2. L'organe de direction ou l'organe d'administration ne peut refuser la communication d'un renseignement que si:
 - elle est de nature à porter un préjudice grave à la SCE,
 - elle est incompatible avec une obligation légale de secret.
3. Lorsque l'information est refusée à un membre, celui-ci peut demander l'inscription au procès-verbal de l'assemblée générale de sa question et du motif de refus qui lui a été opposé.
4. Le membre, à qui l'information est refusée, peut saisir du bien-fondé de ce refus le tribunal du lieu du siège de la SCE. La demande doit être introduite dans un délai de deux semaines à compter de la clôture de l'assemblée générale.
5. Notamment avant l'assemblée générale qui suit la clôture de l'exercice, les membres peuvent prendre connaissance des documents comptables établis conformément aux dispositions nationales de mise en œuvre des directives 78/660/CEE et 83/349/CEE.

Article 25

(Prise de décision)

1. L'Assemblée générale ne peut pas prendre de décisions sur des sujets qui n'ont pas été communiqués ou publiés conformément à l'article 19 paragraphe 2.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable lorsque tous les membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale à moins qu'un membre ne s'oppose à ce qu'une telle délibération ait lieu.

3. Les statuts prévoient les règles de quorum et de majorité applicables aux assemblées générales ordinaires.

4. Ni les abstentions ni les voix non valables n'entrent dans le calcul du vote.

5. L'assemblée générale appelée à se prononcer sur une modification des statuts ne délibère valablement sur une première convocation que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié et, sur deuxième convocation, le quart du nombre total des membres inscrits à la date de la convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur la dissolution de la SCE, l'assemblée générale statue dans les mêmes conditions.

Aucune condition de quorum n'est requise sur une troisième convocation.

L'assemblée générale statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

Article 26

(Procès-verbal)

1. Il doit être établi un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale. Le procès-verbal doit contenir les informations suivantes:

- la date et le lieu de la réunion,
- l'objet des décisions,
- le résultat des votes.

2. Au procès-verbal doivent être annexés la feuille de présence, les documents relatifs à la convocation de l'assemblée générale ainsi que les rapports soumis aux membres sur les points à l'ordre du jour.

(AMENDEMENT n° 66)

3. Le procès-verbal ainsi que les documents annexés doivent être conservés pendant au moins cinq ans. Copie du procès-verbal ainsi que les documents annexés peuvent être obtenus par tout membre sur simple demande et contre remboursement du coût administratif.

Article 27

(Action en annulation)

1. Les décisions de l'assemblée générale peuvent être annulées pour violation du présent règlement ou des statuts de la SCE dans les conditions suivantes:

— l'action en annulation peut être intentée par tout membre sous condition qu'il puisse invoquer un intérêt légitime au respect des dispositions violées,

— l'action en annulation est portée dans un délai de trois mois devant le tribunal du lieu du siège de la SCE. Les modalités de procédure pour l'action en annulation sont régies par la loi de l'État du siège de la SCE,

— le tribunal peut, après avoir pris l'avis de la SCE, suspendre l'application de la décision dont l'annulation a été demandée. Le tribunal peut également ordonner que le demandeur constitue une garantie pour le préjudice occasionné par la suspension de l'exécution de la décision pour le cas où sa demande serait rejetée comme irrecevable ou non fondée,

— les jugements prononçant l'annulation ou qui ordonnent la suspension de la décision ont l'effet juridique *erga omnes* sous réserve des droits acquis envers la SCE par des tiers de bonne foi.

2. La décision d'un tribunal déclarant nulle ou inexistante une décision de l'assemblée générale de la SCE fait l'objet d'une publicité conformément à l'article 6.

Article 28

(Assemblées de section)

Lorsque la SCE exerce plusieurs activités distinctes, ou qu'elle a plusieurs établissements ou étend ses activités sur plus d'une unité territoriale ou que le nombre de ses membres est supérieur à cinq cents, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée générale peut être précédée par des assemblées de section délibérant séparément sur le même ordre du jour. Les assemblées de section élisent des délégués qui sont eux-mêmes convoqués en assemblée générale. Les statuts déterminent la répartition en section, le nombre des délégués par section et les modalités d'application.

Article 29

(Décisions portant atteinte à une catégorie de membres)

Lorsqu'une décision de l'assemblée porte atteinte aux droits d'une catégorie particulière de membres, ces derniers doivent approuver la décision par un vote séparé auquel s'appliquent *mutatis mutandis* les règles de vote prévues à l'article 22.

Lorsqu'il s'agit de modifier les statuts d'une manière qui porte atteinte à une catégorie particulière de membres, ces derniers doivent se prononcer selon les règles de majorité prévues à l'article 25 paragraphe 5.

CHAPITRE III

ORGANE DE DIRECTION, ORGANE DE SURVEILLANCE
ET ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 30

(Structure)

Dans les conditions prévues par le présent règlement, les statuts de la SCE organisent la structure de la SCE soit selon un système dualiste (organe de direction et organe de surveillance), soit selon un système moniste (organe d'administration). Toutefois, un État membre peut imposer l'un ou l'autre système pour la SCE dont le siège se trouve sur son territoire.

Section I

Système dualiste

Première sous-section

Organe de direction

Article 31

(Fonctions de l'organe de direction et désignation des membres)

1. L'organe de direction assure la gestion de la SCE. Le ou les membres de l'organe de direction ont le pouvoir d'engager la SCE à l'égard des tiers et de la représenter en justice conformément aux dispositions de mise en œuvre de la directive 68/151/CEE par l'État du siège de la SCE.

2. Le ou les membres de l'organe de direction sont nommés et révoqués par l'organe de surveillance.

3. Nul ne peut simultanément exercer la fonction de membre de l'organe de direction et celle de membre de l'organe de surveillance de la SCE.

Toutefois, l'organe de surveillance peut, en cas de vacance, désigner un de ses membres pour exercer les fonctions de membre de l'organe de direction. Au cours de cette période, les fonctions de l'intéressé en sa qualité de membre de l'organe de surveillance sont suspendues.

4. Le nombre des membres de l'organe de direction est déterminé par les statuts de la SCE.

Article 32

(Présidence, convocation)

1. Les statuts peuvent prévoir que l'organe de direction élit en son sein un président.

2. L'organe de direction est convoqué dans les conditions prévues par les statuts ou, le cas échéant, son règlement intérieur. En tout état de cause, un membre de l'organe de direction peut, en cas d'urgence, procéder à une telle convocation en indiquant ses motifs.

Deuxième sous-section

Organe de surveillance

Article 33

(Fonctions et désignation de l'organe de surveillance)

1. L'organe de surveillance contrôle la gestion assurée par l'organe de direction. Il ne peut exercer lui-même le pouvoir de gestion de la SCE. L'organe de surveillance ne peut représenter la SCE à l'égard des tiers. Il la représente à l'égard des membres de l'organe de direction ou de l'un d'eux, en cas de litige ou lors de la conclusion de contrats.

(AMENDEMENT n° 68, adapté)

2. Les membres de l'organe de surveillance sont nommés et révoqués par l'assemblée générale. Toutefois, les membres du premier organe de surveillance peuvent être désignés par les statuts. La présente disposition vaut sans préjudice de l'article 40 paragraphe 3 et sous réserve de l'élection des représentants des travailleurs conformément à la directive ./. ./CEE.

(AMENDEMENT n° 69)

2 bis. Des membres non usagers peuvent être nommés à l'organe de surveillance à concurrence du tiers des postes à fournir.

3. Le nombre des membres de l'organe de surveillance est fixé par les statuts. Un État membre peut toutefois fixer le nombre des membres de l'organe de surveillance pour les SCE immatriculées sur son territoire.

Article 34

(Droit à l'information)

1. L'organe de direction informe l'organe de surveillance, au moins tous les trois mois, de la marche des affaires de la SCE et de son évolution prévisible, en tenant compte des informations relatives aux entreprises contrôlées par la SCE pouvant avoir une incidence significative sur la marche des affaires de cette dernière.

2. L'organe de direction communique sans délai à l'organe de surveillance toute information de nature à avoir des répercussions sensibles sur la situation de la SCE.

3. L'organe de surveillance peut à tout moment demander à l'organe de direction la communication de renseignements ou un rapport spécial sur toute question intéressant la SCE.

4. L'organe de surveillance peut procéder à toutes les vérifications nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut confier cette tâche à un ou plusieurs de ses membres et se faire assister d'experts.

5. Chacun des membres de l'organe de surveillance peut prendre connaissance de toutes les informations communiquées par l'organe de direction à l'organe de surveillance.

Article 35

(Présidence, convocation)

1. L'organe de surveillance élit en son sein un président.
2. Le président convoque l'organe de surveillance dans les conditions prévues par les statuts soit d'office, soit à la demande d'un tiers au moins des membres de l'organe de surveillance, soit à la demande de l'organe de direction. La demande doit indiquer les motifs de la convocation. S'il n'est pas satisfait à cette demande dans un délai de quinze jours, l'organe de surveillance peut être convoqué par ceux qui en ont fait la demande.

*Section II***Systeme moniste***Article 36*

(Fonctions et désignation de l'organe d'administration)

1. L'organe d'administration assure la gestion de la SCE. Le ou les membres de l'organe d'administration ont le pouvoir d'engager la SCE à l'égard des tiers et de la représenter en justice conformément aux dispositions de mise en œuvre de la directive 68/151/CEE par l'État du siège de la SCE.
2. L'organe d'administration est composé de trois membres au moins dans une limite fixée par les statuts. Des membres non usagers peuvent être nommés à l'organe d'administration sans pouvoir y détenir la majorité.
3. L'organe d'administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres le pouvoir de gérer la SCE. Il peut également déléguer à une ou plusieurs personnes, non membres de l'organe, certains pouvoirs de gestion qui sont révocables à tout moment. Les statuts ou, à défaut, l'assemblée générale peuvent fixer les conditions dans lesquelles intervient une telle délégation.

(AMENDEMENT n° 70, adapté)

4. Sous réserve de l'élection des représentants des travailleurs conformément à la directive ./. . /CEE, le ou les membres de l'organe d'administration sont nommés et révoqués par l'assemblée générale.

Article 37

(Périodicité des réunions et droit à l'information)

1. L'organe d'administration se réunit au moins tous les trois mois selon une périodicité fixée par les statuts

pour délibérer sur la marche des affaires de la SCE et leur évolution prévisible, en tenant compte, le cas échéant, des informations relatives aux entreprises contrôlées par la SCE pouvant avoir une incidence significative sur la marche de ses affaires.

2. L'organe d'administration doit se réunir pour délibérer sur les opérations prévues à l'article 43.

3. Chaque membre de l'organe d'administration peut prendre connaissance de tous les rapports, documents et renseignements donnés à cet organe et concernant les affaires visées au paragraphe 1.

Article 38

(Présidence, convocation)

1. L'organe d'administration élit en son sein un président.
2. Le président convoque l'organe d'administration dans les conditions prévues par les statuts, soit d'office, soit sur demande d'un tiers au moins des membres. La demande doit indiquer les motifs de la convocation. S'il n'est pas satisfait à cette demande dans un délai de quinze jours, l'organe d'administration peut être convoqué par ceux qui en ont fait la demande.

*Section III***Règles communes aux systèmes moniste et dualiste***Article 39*

(Durée du mandat)

1. Les membres des organes sont nommés pour une période fixée par les statuts qui ne peut dépasser six ans.
2. Les membres sont rééligibles une ou plusieurs fois pour la période fixée en application du paragraphe 1.

Article 40

(Conditions d'éligibilité)

1. Les statuts de la SCE peuvent prévoir qu'une personne morale ou toute autre entité juridique peut être membre d'un organe, à moins que la loi de l'État du siège de la SCE applicable aux sociétés coopératives nationales n'en dispose autrement.

Cette personne morale ou cette autre entité juridique désigne une personne physique comme représentant pour l'exercice des pouvoirs dans l'organe concerné. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était personnellement membre de cet organe.

2. Ne peuvent être ni membres d'un organe de direction, d'un organe de surveillance ou d'un organe d'administration, ni représentants d'un membre au sens du paragraphe 1, ni se voir confier des pouvoirs de gestion ou de représentation, les personnes qui:

— selon la loi qui leur est applicable

ou

— selon la loi de l'État du siège de la SCE

ou

— en raison d'une décision judiciaire ou administrative rendue ou reconnue dans un État membre,

ne peuvent faire partie de l'organe de direction, de l'organe de surveillance ou de l'organe d'administration d'une personne morale.

3. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux législations nationales qui permettent à une minorité de membres ou autres personnes ou autorités de nommer une partie des membres des organes.

Article 41

(Règlement intérieur)

Chaque organe peut établir un règlement intérieur dans les conditions prévues par les statuts. Ce règlement peut être consulté par tout membre ou toute autorité compétente au siège de la SCE.

Article 42

(Pouvoir de représentation et responsabilité de la SCE)

1. Lorsque l'exercice du pouvoir de représentation à l'égard des tiers, conformément à l'article 31 paragraphe 1 et à l'article 36 paragraphe 1, est confié à plus d'un membre, ceux-ci exercent ce pouvoir à titre collectif.

2. Les statuts de la SCE peuvent toutefois prévoir que la SCE est valablement engagée, soit par chacun des membres agissant individuellement, soit par deux ou plusieurs d'entre eux agissant conjointement. Cette clause est opposable aux tiers lorsqu'elle fait l'objet d'une publicité conformément à l'article 6.

3. La SCE est engagée vis-à-vis des tiers par les actes accomplis par les membres de ses organes, même si ces actes ne relèvent pas de l'objet social de cette société à moins que lesdits actes n'excèdent les pouvoirs que la loi attribue ou permet d'attribuer à ces organes.

Toutefois, les États membres peuvent prévoir que la SCE n'est pas engagée lorsque ces actes dépassent les limites de l'objet social, si elle prouve que le tiers savait que

l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

4. La nomination, la cessation des fonctions ainsi que l'identité des personnes qui peuvent représenter la SCE doivent faire l'objet d'une publicité conformément à l'article 6. Les mesures de publicité doivent préciser si ces personnes ont le pouvoir d'engager la SCE individuellement ou si elles doivent le faire conjointement.

Article 43

(Opérations soumises à autorisation)

1. Les statuts de la SCE énumèrent les catégories d'opérations qui donnent lieu à autorisation de l'organe de direction par l'organe de surveillance, dans le système dualiste, ou à décision expresse de l'organe d'administration dans le système moniste.

Toutefois, un État membre peut prévoir que, dans le système dualiste, l'organe de surveillance peut soumettre lui-même à autorisation certaines catégories d'opérations.

2. Un État membre peut déterminer les catégories d'opérations devant au minimum figurer dans les statuts des SCE immatriculées sur son territoire.

Article 44

(Droits et obligations)

1. Dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées conformément au présent règlement, chacun des membres d'un organe a les mêmes droits et obligations que les autres membres de l'organe dont il fait partie.

2. Tous les membres exercent leurs fonctions dans l'intérêt de la SCE, compte tenu notamment des intérêts de ses membres et de ses travailleurs.

3. Tous les membres sont tenus à la discrétion, même après la cessation de leurs fonctions, en ce qui concerne les informations à caractère confidentiel dont ils disposent sur la SCE.

Article 45

(Délibération des organes)

1. Les organes de la SCE délibèrent dans les conditions et selon les modalités prévues par les statuts.

À défaut, chaque organe ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents lors des

délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

2. La voix du président de chaque organe est prépondérante en cas de partage des voix.

Article 46

(Responsabilité civile)

1. Les membres de l'organe de direction, de l'organe de surveillance ou de l'organe d'administration répondent du préjudice subi par la SCE par suite de la violation par eux des obligations découlant de leurs fonctions.

2. Lorsque l'organe concerné comprend plusieurs membres, ceux-ci sont solidairement responsables du préjudice subi par la SCE; toutefois, un membre de l'organe en cause peut s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'il n'a violé aucune des obligations découlant de ses fonctions.

Article 47

(Procédure relative à l'action sociale)

1. L'assemblée générale prend à la majorité des voix des membres présents ou représentés la décision d'intenter au nom et pour le compte de la SCE l'action en responsabilité découlant de l'article 46 paragraphe 1.

L'assemblée générale désigne à cet effet un mandataire spécial chargé de conduire le procès.

2. Un cinquième des membres peut aussi décider d'intenter cette action au nom et pour le compte de la SCE. Ils désignent à cet effet un mandataire spécial chargé de conduire le procès.

Article 48

(Prescription de l'action sociale)

L'action sociale ne peut plus être intentée après un délai de cinq ans à compter de la réalisation du fait dommageable.

CHAPITRE IV

CAPITAL, FOND PROPRES ET FOND D'EMPRUNT

Article 49

(Titulaires de parts ne disposant pas de droit de vote)

1. Les statuts peuvent prévoir la création de parts, dont les titulaires ne disposent pas de droit de vote, qui

sont susceptibles d'être souscrites par les membres ou par toute personne extérieure à la SCE, mais intéressée par le développement de ses activités.

2. Les titulaires de parts qui ne disposent pas du droit de vote peuvent bénéficier d'avantages spéciaux.

3. Le montant nominal total des parts ainsi détenues ne peut dépasser le montant stipulé dans les statuts.

4. Les statuts doivent inclure des dispositions tendant à assurer la représentation et la défense des intérêts des titulaires de parts ne disposant pas de droits de vote.

Ils doivent notamment prévoir la réunion desdits titulaires en assemblée spéciale. L'assemblée spéciale peut émettre un avis avant toute décision de l'assemblée générale, lequel est porté par ses mandataires à la connaissance de cette dernière.

Cet avis fait l'objet d'une mention au procès-verbal de l'assemblée générale.

Article 50

(Membres investisseurs «non usagers»)

Lorsque les statuts autorisent la souscription de parts avec droit de vote par des personnes n'ayant pas vocation à utiliser les services de la SCE, les statuts peuvent établir des conditions particulières en faveur de ces membres non usagers en ce qui concerne la répartition des résultats d'exploitation.

Article 51

(Moyens de financement)

(AMENDEMENT n° 71, adapté)

La SCE peut avoir accès à tous les moyens de financement dans les conditions les plus favorables applicables aux coopératives dans l'État du siège. Il en est de même pour les moyens de financement qu'elle souhaite obtenir dans les États membres où elle a ses établissements.

Article 52

(Ristourne)

Les statuts peuvent prévoir le versement d'une ristourne aux membres proportionnellement aux opérations faites par eux avec la société ou au travail effectué en faveur de cette dernière conformément à la législation applicable aux coopératives de l'État où la SCE a son siège.

Article 53

(Réserve légale)

1. Les statuts déterminent les règles d'affectation des excédents de l'exercice.

2. En cas d'excédents d'exploitation, les statuts doivent prévoir avant toute autre affectation la constitution d'une réserve légale par prélèvement sur les résultats.

Tant que cette réserve n'atteint pas le montant du capital social, le prélèvement opéré à son profit ne peut être inférieur à 15 % des excédents d'exploitation.

3. Les membres sortants ne peuvent prétendre à aucun droit sur les sommes ainsi affectées à la réserve légale.

Article 54

(Affectation du résultat disponible)

1. Le solde des excédents disponibles après dotation à la réserve légale, éventuellement diminué des sommes ristournées et augmenté des reports bénéficiaires, constituent les excédents distribuables.

2. L'assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'affecter les excédents dans l'ordre et la proportion déterminés par les statuts, et notamment:

- à un nouveau report,
- à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires,
- à la rémunération du capital libéré et des fonds propres et assimilés, le paiement pouvant intervenir en numéraire ou par attribution de parts.

3. Les statuts peuvent également exclure toute distribution.

CHAPITRE V

COMPTES ANNUELS, COMPTES CONSOLIDÉS, CONTRÔLE ET PUBLICITÉ

Article 55

(Établissement des comptes annuels et consolidés)

1. La SCE est assujettie, en ce qui concerne l'établissement de ses comptes annuels et, le cas échéant, consolidés, y compris le rapport de gestion les accompagnant, leur contrôle et leur publicité, aux dispositions de la législation de l'État de son siège pour mettre en œuvre les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE.

2. La SCE peut établir ses comptes annuels et, le cas échéant, ses comptes consolidés, en écus. Dans ce cas,

l'annexe doit préciser les bases de conversion utilisées pour l'expression en écus des éléments contenus dans les comptes qui sont, ou étaient à l'origine, exprimés dans une autre monnaie.

Article 56

(Contrôle légal des comptes)

Le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés, de la SCE est effectué par une ou plusieurs personnes agréées dans l'État membre dans lequel la SCE a son siège conformément aux dispositions prises par cet État pour mettre en œuvre les directives 84/253/CEE et 89/48/CEE. Ces personnes doivent également vérifier la concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels et, le cas échéant, consolidés, de l'exercice.

Article 57

(Organe interne de vérification des comptes)

Les statuts peuvent prévoir la création d'un organe interne de vérification des comptes dont les membres élus parmi des sociétaires ont pour mission le contrôle permanent des comptes et de la gestion de la société. Ils font chaque année rapport à l'assemblée générale des initiatives prises pour l'accomplissement de leur mission. Lorsque la loi de l'État du siège impose aux sociétés coopératives le contrôle légal des comptes par des personnes externes à la société, l'organe interne de vérification ne peut se substituer aux personnes qui effectuent le contrôle légal des comptes.

Article 58

(Système de révision et de contrôle)

1. La SCE doit adhérer et se soumettre à un système de révision et de contrôle lorsque le droit de l'État dans lequel la SCE a son siège social rend obligatoire un tel système pour l'ensemble des coopératives relevant du droit de cet État et ceci sans préjudice de l'article 56.

2. Dans les États membres où la législation sur les coopératives nationales prévoit l'intervention obligatoire d'un ou plusieurs organismes de révision et de contrôle, ces organismes sont habilités à effectuer le contrôle des comptes consolidés dès lors que la société coopérative fondatrice a son siège social dans l'un desdits États.

Article 59

(Publicité des comptes)

1. Les comptes annuels et, le cas échéant, consolidés, régulièrement approuvés, le rapport de gestion et le

rapport de contrôle font l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus par la législation de l'État membre dans lequel la SCE a son siège conformément à l'article 3 de la directive 68/151/CEE.

2. Lorsque les sociétés coopératives ne sont pas soumises par la législation de l'État membre dans lequel la SCE a son siège à une obligation de publicité analogue à celle prévue à l'article 3 de la directive 68/151/CEE, la SCE doit au moins tenir les documents comptables à la disposition du public à son siège. Copie de ces documents doit pouvoir être obtenue sur simple demande. Le prix réclamé pour cette copie ne peut excéder son coût administratif.

Article 60

(Établissements de crédit ou financiers et entreprises d'assurance)

Les SCE qui sont des établissements de crédit ou financiers ou des entreprises d'assurance se conforment, en ce qui concerne l'établissement, le contrôle et la publicité des comptes annuels et des comptes consolidés, aux règles prévues par la législation nationale de l'État membre du siège lors de la mise en œuvre soit de la directive 86/635/CEE soit de la directive 91/674/CEE.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Section I

Dissolution

Article 61

(Dissolution par l'assemblée générale)

1. La SCE peut être dissoute par une décision de l'assemblée générale prononçant cette dissolution selon les règles prévues à l'article 25 paragraphe 5.

Toutefois, l'assemblée générale peut, selon les mêmes règles, décider d'annuler la décision prononçant cette dissolution tant qu'aucune répartition au titre de la liquidation n'a été commencée.

2. En outre, l'organe de direction ou l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale pour décider de la dissolution de la SCE:

- lors de l'arrivée du terme fixé dans les statuts,
- en cas de réduction du capital souscrit en dessous du capital minimal fixé par les statuts,
- en cas de défaut de publicité des comptes pendant les trois derniers exercices de la SCE,
- lorsque le nombre des membres est inférieur au nombre minimal prévu par le présent règlement ou par les statuts de la SCE,

- pour une cause prévue par la loi de l'État du siège de la SCE pour les entités fondatrices ou par les statuts.

L'assemblée générale décide:

- soit la dissolution de la SCE dans les conditions prévues à l'article 25 paragraphe 7,
- soit la poursuite des activités dans les conditions prévues à l'article 25 paragraphe 5.

Article 62

(Dissolution par le tribunal du lieu du siège de la SCE)

À la demande de tout intéressé ou d'une autorité compétente, le tribunal du lieu du siège de la SCE doit prononcer la dissolution de cette dernière lorsqu'il constate que le siège a été transféré en dehors de la Communauté ou que l'activité de la SCE s'exerce en violation de l'ordre public de l'État membre du siège de la SCE et/ou des dispositions de l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3 et de l'article 9 paragraphe 1.

Le tribunal peut accorder un délai à la SCE pour régulariser sa situation. Si la régularisation n'intervient pas au cours de ce délai, la dissolution est prononcée.

1. Lorsqu'une SCE ne remplit plus l'obligation de l'article 2, l'État membre où la SCE a son siège social prend les mesures appropriées pour obliger la SCE à régulariser dans un délai déterminé la situation:

- soit en rétablissant son administration centrale dans l'État membre du siège,
- soit en procédant au transfert du siège social par la procédure prévue à l'article 8.

2. Au cas où la SCE ne se conformerait pas à ces mesures, le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'État membre du siège social prononce la dissolution et procède à la liquidation de la SCE.

3. L'État membre du siège social institue un recours juridictionnel contre tout constat d'infraction à l'article 2. Ce recours a effet suspensif sur les procédures prévues aux paragraphes précédents.

4. Lorsqu'il est constaté, soit à l'initiative des autorités, soit à l'initiative de toute partie intéressée, qu'une SCE a son administration centrale sur le territoire d'un État membre en infraction à l'article 2, les autorités de cet État membre en informent sans délai l'État membre où se trouve le siège social.

Section II

Liquidation

Article 63

(Liquidation)

1. La dissolution de la SCE entraîne sa liquidation.
2. La liquidation de la SCE et la clôture de cette liquidation sont régies par le droit de l'État du siège.
3. La personnalité juridique de la SCE, dont la dissolution a été prononcée, subsiste jusqu'à la clôture de la liquidation.
4. Après la liquidation, les livres et écritures se rapportant à la liquidation doivent être déposés au registre visé à l'article 5 paragraphe 3. Toute personne intéressée peut prendre connaissance de ces livres et écritures.

Article 64

(Dévolution de l'actif)

(AMENDEMENT n° 74)

L'actif net après le désintéressement de ses créanciers et, le cas échéant, après répartition de ce qui est dû aux ayants droit, est dévolu en fonction du principe de dévolution désintéressée, à savoir dévolution à d'autres SCE ou à des coopératives relevant du droit de l'un des États membres, soit à un ou plusieurs organismes ayant pour but le soutien et la promotion des sociétés coopératives.

Toutefois, deux exceptions à ce principe sont admises:

- tout autre type de dévolution pourra être prévu dans l'acte constitutif,
- sur proposition de l'organe de direction, l'assemblée générale pourra voter à la majorité des deux tiers un mode différent de dévolution.

CHAPITRE VII

INSOLVABILITÉ ET CESSATION DES PAIEMENTS

Article 65

(Insolvabilité et cessation des paiements)

1. La SCE est soumise aux dispositions du droit de l'État du siège régissant l'insolvabilité et la cessation des paiements.

2. L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou de cessation de paiements est communiquée par la personne chargée d'exécuter la procédure aux fins de son inscription dans le registre. L'inscription contient les mentions suivantes:

- a) la mesure prononcée et la date de la décision ainsi que la juridiction qui l'a rendue;
- b) la date de la cessation des paiements, si la décision contient une telle indication;
- c) les noms et adresses du ou des curateurs, administrateurs, liquidateurs et des personnes auxquelles les pouvoirs d'exécuter la procédure ont été délégués;
- d) toutes autres indications jugées utiles.

3. Si un tribunal a refusé définitivement d'ouvrir la procédure visée au paragraphe 2 faute d'actif suffisant, le tribunal ordonne, soit d'office, soit à la demande de tout intéressé, l'inscription de cette décision dans le registre visé à l'article 5 paragraphe 3.

4. Les inscriptions faites conformément aux paragraphes 2 et 3 sont publiées conformément à l'article 6.

TITRE II

DISPOSITIONS FINALES

Article 66

(Dispositions à appliquer en cas d'infraction)

Chaque État détermine les mesures appropriées à appliquer en cas de violation des dispositions du présent règlement et, le cas échéant, des mesures nationales utiles à son exécution; ces sanctions doivent avoir un caractère effectif, proportionné et dissuasif.

Il prend les mesures nécessaires avant le 1^{er} janvier 1994. Il les communique immédiatement à la Commission.

Article 67

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

Entités juridiques visées à l'article 9

En Belgique

Les sociétés coopératives régies par les articles 141 à 164 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, les associations d'assurance mutuelle relevant de l'article 2 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances et de l'article 11 de la loi du 9 juillet 1975 sur le contrôle des entreprises d'assurance, les mutualités relevant de la loi relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités du 6 août 1990

Au Danemark

Les sociétés et les associations coopératives telles qu'identifiées et reconnues par les principes définis par l'ACI (Alliance coopérative internationale), les entités telles que «Fortsættelsessygekasse» et «Gensidige selskaber»

En Espagne

Les coopératives relevant de la loi 3/1987 du 2 avril 1987, les coopératives de crédit relevant de la loi du 26 mai 1989, les sociétés anonymes de travailleurs relevant de la loi du 25 avril 1986 et les coopératives relevant des lois provinciales;

- au Pays Basque: loi du 11 février 1982,
- en Catalogne: loi du 9 mars 1983,
- en Andalousie: loi de mai 1985,
- dans la communauté de Valence: loi du 25 octobre 1985,

ainsi que les «Entidades de prevision social», régies par la loi du 2 août 1984 portant réglementation de l'assurance privée, les «Mutuas de accidentes de trabajo», régies par la loi du 2 août 1984 portant réglementation de l'assurance privée et la «Sociedad mutua», régie par la loi du 2 août 1984 portant réglementation de l'assurance privée

En France

Les coopératives relevant du statut de la coopération du 10 septembre 1947, les sociétés d'assurance à forme mutuelle relevant des articles R.322-42 et suivants du code des assurances et les mutuelles régies par le code de la mutualité du 25 juillet 1985

En Grèce

Les coopératives relevant de la loi 1541 de 1985 et «Allelaspchalistikos Sunetairismos»

En Irlande

Les coopératives et les sociétés relevant des «Industrial and Provident Societies Acts of 1893», des «Friendly Societies Acts», «Amendment to the 1893 Industrial and Provident Societies Act of 1978», du «Credit Union Act of 1966», les «Public Limited Companies» ainsi que le «Voluntary Health Insurance Board» relevant du «Voluntary Health Insurance Act» du 5 février 1957

En Italie

Les sociétés coopératives et les sociétés d'assurance mutuelle régies par le titre VI du code civil, les coopératives visées par des textes législatifs ou réglementaires spécifiques à certaines catégories, ainsi que les «Mutue di assicurazione» et les «Mutue» relevant du code de la mutualité du 15 avril 1886

Au Luxembourg

Les sociétés coopératives régies par les articles 113 et suivants de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, les associations d'assurance mutuelle régies par l'article 2 de la loi du 16 mai 1891, les sociétés de secours mutuels et mutualités régies par la loi du 7 juillet 1961 et le règlement grand ducal du 31 juillet 1961

Aux Pays-Bas

L'Union coopérative régie par le titre III «Association» (vereniging) du deuxième livre du BW, la société mutuelle de garantie (onderlinge waarborgmaatschappij) prévue par la réglementation spécifique, ainsi que les «Ziekenfonds» («Vereniging van Nederlandse Zorgverzekeraars» — VNZ — et «Zilverenkruis») relevant de la loi du 1^{er} janvier 1966 ou de l'«Algemene Wet Bijzondere Ziektekosten»

Au Portugal

Les coopératives régies par le décret-loi n° 454/80 du 9 octobre 1980 et les branches coopératives visées par le code régies par les lois particulières, les «Mutualidades» et «Associações Mutualistas» relevant du décret-loi n° 72/90 du 3 mars 1990, les «Misericordias» relevant des articles 167 à 194 du code civil relatifs aux associations et aux fondations, ainsi que les mutuelles d'assurance

En Allemagne

Les coopératives «Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften» régies par la loi du 1^{er} mai 1889 (RGBl. S. 55) publiée le 20 mai 1898 (RGBl. S. 369, 810) y compris les modifications ultérieures, en particulier la Nouvelle du 8 octobre 1973 (BGBl. I S. 1451) et la loi de transposition de la directive sur les comptes «Bilanzrichtlinien-Gesetz» du 19 décembre 1985 (BGBl. I S. 2355), les «Versicherungsvereine auf Gegenseitigkeit» (VVaG) relevant de la loi sur le contrôle des entreprises d'assurance du 6 juin 1931, dans la version du 1^{er} juillet 1990

Au Royaume-Uni

Les coopératives régies par les «Industrial and Provident Societies Acts of 1876», toutes autres formes de société (company or partnership) reconnues par les principes coopératifs définis par l'alliance coopérative internationale, ainsi que les sociétés relevant des «Friendly Societies Acts», des «Building Societies Acts» et du «Credit Unions Act» (1979)

Proposition modifiée de directive du Conseil complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne le rôle des travailleurs ⁽¹⁾

(93/C 236/04)

COM(93) 252 final — SYN 389

(Présentée par la Commission, le 6 juillet 1993, en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 8 A du traité, le règlement (CEE) n° ... du Conseil établit un statut de la société coopérative européenne (ci-après dénommée «SCE»);

considérant qu'il existe dans les États membres des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'information et à la consultation des travailleurs dans les entreprises, quelle que soit leur forme juridique et que dans certains États membres il y a des dispositions relatives à la participation des travailleurs des sociétés coopératives;

considérant qu'il est opportun d'instaurer une coordination au niveau communautaire des procédures d'information et de consultation afin de développer le dialogue entre les organes de direction et d'administration de la SCE et les travailleurs;

considérant que la réalisation du marché intérieur donne lieu à un processus de concentration et de transformation des coopératives; que, pour assurer un développement harmonieux des activités économiques, il faut que les SCE ayant des activités transfrontalières prévoient le cas échéant un modèle de participation ou, à défaut, informement et consultent les travailleurs sur les décisions qui les concernent;

considérant que la présente directive détermine les domaines qui doivent faire l'objet d'un minimum d'information et de consultation, sans préjudice de l'application des directives suivantes:

— la directive 75/129/CEE du Conseil, du 17 février 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs ⁽²⁾, modifiée par la directive .../CEE ⁽³⁾,

⁽¹⁾ JO n° C 99 du 21. 4. 1992, p. 37.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 22. 2. 1975.

⁽³⁾ COM(91) 292 du 15. 7. 1991, p. 29.

— la directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements, ou de parties d'établissements ⁽¹⁾

et

— la directive . . . /CEE du Conseil concernant la constitution d'un comité d'entreprise européen dans les entreprises ou les groupes d'entreprises de dimension communautaire ⁽²⁾;

(AMENDEMENT n° 79)

considérant que des dispositions appropriées doivent être prises pour que les travailleurs de la SCE soient correctement informés et consultés sans retards inutiles, notamment lorsque les dispositions susceptibles de porter atteinte à leurs intérêts ou d'avoir un impact potentiel sur les perspectives d'avenir de la SCE et sur les conditions d'emploi sont prises dans un État membre autre que celui où ils travaillent;

considérant que les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres, qui déterminent la participation des travailleurs des coopératives nationales, peuvent être applicables à la SCE;

considérant qu'une SCE ne doit être immatriculée que lorsqu'un modèle de participation ou, à défaut, un système d'information et de consultation des travailleurs, et notamment un comité distinct, a été choisi;

considérant, toutefois, que les personnes physiques fondatrices et, en l'absence d'un accord préalable à l'immatriculation de la SCE, les entités fondatrices doivent proposer à l'assemblée générale constitutive de la SCE certaines prescriptions concernant l'information et la consultation des travailleurs;

considérant que le comité d'information et de consultation ou toute autre structure alternative doit être informé et consulté sur les décisions de la SCE susceptibles d'affecter les intérêts des travailleurs;

considérant que, pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et éviter toute inégalité des conditions de concurrence, il convient de veiller à ce que soient garantis aux travailleurs de la SCE des niveaux d'information et de consultation équivalents;

considérant que, afin de permettre une plus grande souplesse en ce qui concerne les SCE de petite taille, les États membres peuvent ne pas prévoir de représentation du personnel dans la SCE qui emploie moins de cinquante travailleurs;

considérant que les dispositions de la présente directive forment un complément indissociable des dispositions du règlement (CEE) n° . . . (portant statut de la coopérative européenne), et qu'il convient dès lors de garantir qu'elles puissent être appliquées de manière concomitante,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive coordonne les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres relatives au rôle des travailleurs de la SCE.

Elle constitue un complément nécessaire du règlement (CEE) n° . . . (portant statut de la société coopérative européenne).

La SCE ne peut être immatriculée que lorsqu'un modèle de participation ou, à défaut, un système d'information et de consultation a été choisi selon les dispositions suivantes.

TITRE I

Participation

Article 2

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives de l'État membre, qui déterminent la participation des travailleurs aux organes de surveillance ou d'administration des coopératives nationales, peuvent être rendues applicables à la SCE ayant son siège sur son territoire.

À défaut de l'application de telles dispositions, l'État membre prend les mesures nécessaires pour assurer au moins l'information et la consultation des travailleurs de la SCE conformément aux articles 3, 4 et 5.

TITRE II

Systèmes d'information et de consultation

Article 3

1. Les organes de direction ou d'administration des entités fondatrices et les représentants des travailleurs de ces entités prévus par la loi ou la pratique des États membres choisissent d'un commun accord un système d'information et de consultation des travailleurs de la SCE. L'accord doit être conclu sous forme écrite avant l'immatriculation de la SCE.

⁽¹⁾ JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 26.

⁽²⁾ COM(90) 581 final.

(AMENDEMENT n° 87)

2. Au cas où la négociation visée au paragraphe 1 ne permet pas d'aboutir à un accord, les représentants des travailleurs des entités fondatrices peuvent prendre position par écrit en exposant les raisons pour lesquelles aucun accord n'a pu intervenir.

3. Dans le cas de constitution de la SCE uniquement par des personnes physiques, celles-ci établissent les modalités d'information et de consultation sur la base des prescriptions concernant l'information et la consultation des travailleurs prévues à l'article 4 paragraphe 1, qui sont soumises à l'assemblée générale constitutive.

4. Les organes de direction ou d'administration des entités fondatrices établissent pour l'assemblée générale constitutive de la SCE, un rapport auquel est annexé:

- soit le texte de l'accord visé au paragraphe 1,
- soit la prise de position des représentants des travailleurs visée au paragraphe 2.

5. L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la constitution de la SCE, entérine le système d'information et de consultation qui résulte de l'accord visé au paragraphe 1 ou, à défaut d'accord, choisit le système qui s'appliquera à la SCE sur base du rapport et de la prise de position visés aux paragraphes 2 et 3.

6. Le système choisi peut être remplacé ultérieurement par un autre par voie d'accord conclu entre l'organe de direction ou d'administration de la SCE et les représentants des travailleurs de la SCE. L'accord conclu doit être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

7. En cas de transformation visée à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° ... (portant statut de la SCE), la procédure visée au présent article s'applique.

(AMENDEMENT n° 88)

8. En cas de transfert du siège de la SCE dans un autre État membre, le système d'information et de consultation appliqué avant le transfert ne peut être modifié que suite à un accord entre l'organe d'administration de la SCE et les représentants des travailleurs.

Article 4

1. L'organe de direction ou d'administration de la SCE doit informer et consulter en temps utile les travailleurs de cette entité au moins sur les domaines suivants:

(AMENDEMENT n° 89)

a) toutes les propositions susceptibles d'avoir des conséquences graves pour les intérêts des travailleurs de la

SCE ou qui ont un impact potentiel sur les perspectives d'avenir de la SCE et sur les conditions d'emploi et plus particulièrement sur tous les problèmes relatifs aux conditions de travail et sur toutes les décisions qui doivent être approuvées par l'organe d'administration, sans préjudice des dispositions communautaires en matière d'information et de consultation, notamment de la directive 75/129/CEE, et de la directive 77/187/CEE et de la directive .../CEE (concernant la constitution d'un comité d'entreprise européen);

- b) toute question concernant les conditions d'emploi, en particulier des changements au niveau de l'organisation de la SCE et l'introduction de nouvelles méthodes de travail ou de nouveaux produits et/ou services;
- c) tous les documents soumis à l'assemblée générale de la SCE;
- d) les opérations visées à l'article 43 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° ... (portant statut de la SCE);

(AMENDEMENT n° 90)

e) la mise au point et l'organisation de la formation professionnelle dans la SCE et toute question concernant la santé et la sécurité des travailleurs, et la participation de ceux-ci, de façon paritaire, à la mise au point des programmes et politiques de santé et de sécurité dans la SCE;

(AMENDEMENTS n°s 155 et 91, adaptés)

2. L'information et la consultation des travailleurs sont organisées selon les modalités suivantes:

— au sein d'un comité distinct représentatif des travailleurs de la SCE

ou

— au sein de toute autre structure créée par un accord conclu entre l'organe d'administration des entités fondatrices et les représentants des travailleurs de ces entités.

Ces procédures doivent intervenir suffisamment tôt avant la décision pour pouvoir prendre en compte les objections éventuelles des représentants des travailleurs.

De plus, en vue de préparer la procédure de consultation, des experts peuvent être désignés comme conseillers; à cet effet, les organes d'administration mettent à disposition toutes les facilités appropriées.

Un État membre peut limiter l'éventail des systèmes d'information et de consultation pour les SCE ayant leur siège principal sur son territoire.

3. Dans les SCE qui emploient moins de cinquante travailleurs, les deux parties à la négociation peuvent

décider l'établissement d'une procédure d'information et de consultation simplifiée dans le respect des dispositions du paragraphe 1.

Article 5

1. Les représentants des travailleurs de la SCE sont élus et mis en condition d'exercer librement leur mandat selon les modalités prévues par la loi ou la pratique des États membres dans le respect des principes suivants:

- a) des représentants des travailleurs doivent être élus dans chacun des États membres où sont situés des établissements ou des filiales de la SCE;
- b) le nombre des représentants doit, dans toute la mesure du possible, être proportionnel au nombre des travailleurs qu'ils représentent;
- c) tous les travailleurs doivent pouvoir participer au vote quels que soient leur ancienneté ou le nombre d'heures effectuées par semaine;
- d) l'élection a lieu à bulletin secret.

2. Les représentants des travailleurs élus conformément aux dispositions du paragraphe 1 peuvent exercer leurs fonctions dans la SCE quel que soit le système applicable en vertu de la législation de l'État du siège.

(AMENDEMENT n° 93)

Les représentants des travailleurs ne sont l'objet d'aucune discrimination fondée sur leurs activités. Ils sont protégés contre les licenciements, sauf raisons exceptionnelles les motivant. Ils sont également protégés contre les sanctions qui pourraient les frapper du fait de leurs activités, déclarations ou écrits dans le cadre de l'accomplissement de leur tâche.

(AMENDEMENT n° 94)

Les représentants élus des travailleurs peuvent remplir leur mission pendant les heures de travail.

TITRE III

Dispositions finales

Article 6

Les dispositions des titres I et II ne sont pas applicables lorsque la majorité des salariés de la SCE sont également membres de la SCE.

Article 7

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires, pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} janvier 1994. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de la publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition modifiée de règlement (CEE) du Conseil portant statut de la mutualité européenne ⁽¹⁾

(93/C 326/05)

COM(93) 252 final — SYN 390

(Présentée par la Commission, le 6 juillet 1993, en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la Commission a transmis une communication au Conseil le 18 décembre 1989 ⁽²⁾, et que le Comité économique et social a donné son avis le 19 septembre 1990 sur ladite communication ⁽³⁾;

considérant que l'achèvement du marché intérieur implique que la liberté d'établissement soit pleine et entière pour l'exercice de toute activité contribuant aux objectifs de la Communauté, quelle que soit la forme sociale sous laquelle cette activité s'exerce;

considérant ainsi que la Communauté, soucieuse de respecter l'égalité des conditions de concurrence et de contribuer à son développement économique, se doit de doter les mutualités, entités reconnues communément dans la majorité des États membres, d'instruments juridiques adéquats et propres à faciliter le développement de leurs activités transnationales;

considérant que les mutualités participent pleinement, par leurs réalisations et leurs modes d'action, à la vie économique;

considérant que le statut de la société européenne, tel que prévu par le règlement CEE n° ... , n'est pas un instrument adapté à la spécificité des mutualités;

considérant que si le groupement européen d'intérêt économique (GEIE), tel que prévu par le règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil ⁽⁴⁾ permet, certes, à ces groupements de promouvoir en commun certains secteurs d'activités tout en préservant leur autonomie, il ne répond pas cependant aux spécificités de la vie mutualiste;

Considérant que le respect du principe de primauté de la personne se manifeste par des dispositions spécifiques concernant les conditions d'adhésion, de retrait et d'exclusion des membres; qu'il se traduit par l'énoncé de la règle «un homme, une voix», le droit de vote étant attaché à la personne, et qu'il implique l'impossibilité pour les membres d'exercer un droit sur l'actif de la mutualité;

considérant que les mutualités sont avant tout des groupements de personnes, qui obéissent à des principes de fonctionnement particuliers, différents de ceux des autres opérateurs économiques;

considérant que la coopération transnationale de mutualité se heurte actuellement dans la Communauté à des difficultés d'ordre juridique et administratif qu'il convient d'éliminer dans un marché sans frontières;

(AMENDEMENT n° 163/corr)

considérant que l'instauration d'un statut européen ouvert aux mutualités, fondé sur des principes communs mais prenant en compte les spécificités, d'une part, des mutualités exerçant des activités de prévoyance et, d'autre part, des mutuelles exerçant d'autres activités, notamment des activités d'assurance, doit leur permettre d'agir au-delà de leurs frontières nationales, sur tout ou partie du territoire de la Communauté;

considérant que l'objet essentiel du régime juridique de la mutualité européenne, ci-après dénommée «ME», implique qu'une ME puisse être constituée par des entités juridiques relevant d'États membres différents, ainsi que par transformation d'une mutualité nationale, sans passer par une dissolution, dès lors que cette mutualité a son siège et son administration centrale dans la Communauté et un établissement ou une filiale dans un autre État

⁽¹⁾ JO n° C 99 du 21. 4. 1992, p. 40.

⁽²⁾ SEC(89) 2187 fin du 18 décembre 1989 («Les entreprises de l'économie sociale et la réalisation du marché européen sans frontière»).

⁽³⁾ JO n° C 332 du 31. 12. 1990, p. 81.

⁽⁴⁾ JO n° L 199 du 31. 7. 1985, p. 1.

membre que celui de son administration centrale; dans ce dernier cas, la mutualité doit avoir une activité transnationale effective et réelle;

considérant que les ME doivent détenir un fonds d'établissement;

considérant que les dispositions comptables visent à assurer une gestion plus efficace et à prévenir toute difficulté;

(AMENDEMENT n° 98)

considérant que le présent règlement n'affecte pas les régimes obligatoires de base de sécurité sociale gérés dans certains États membres par des mutualités ni la liberté des États membres de décider de confier ou non, et dans quelles conditions, la gestion de ces régimes à des ME;

considérant que, dans les domaines non couverts par le présent règlement, les dispositions du droit des États membres et du droit communautaire sont applicables, par exemple en ce qui concerne:

- le domaine de la participation des travailleurs aux processus décisionnels et le domaine du droit du travail,
- le domaine du droit fiscal,
- le domaine de la concurrence,
- le domaine du droit de la propriété intellectuelle, commerciale et industrielle,
- le domaine de l'insolvabilité et de la cessation des paiements;

considérant que l'application des dispositions du présent règlement doit être différée pour permettre à chaque État membre la transposition en droit national des dispositions de la directive du Conseil complétant le statut de la mutualité européenne pour ce qui concerne le rôle des travailleurs et la mise en place préalable des mécanismes nécessaires pour assurer la constitution et le fonctionnement des ME ayant leur siège sur son territoire, de façon à ce que le règlement et la directive puissent être appliqués de manière concomitante;

considérant que les travaux de rapprochement du droit national des sociétés ont notablement progressé de sorte qu'un renvoi à certaines dispositions de l'État de siège de la ME prises en vue de mettre en œuvre les directives sur les sociétés commerciales peut être effectué pour la ME, par analogie, dans des domaines où son fonctionnement n'exige pas de règles communautaires uniformes, de telles dispositions étant appropriées pour la réglementation de la ME:

- directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité CEE, pour protéger les intérêts tant des associés

que des tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

- directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité CEE et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par les directives 90/604/CEE⁽³⁾ et 90/605/CEE⁽⁴⁾,
 - directive 83/349/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité CEE, concernant les comptes consolidés⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par les directives 90/604/CEE et 90/605/CEE,
 - directive 84/253/CEE du Conseil, du 10 avril 1984, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité CEE, concernant l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables⁽⁶⁾,
 - directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans⁽⁷⁾,
 - directive 89/666/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant la publicité des succursales créées dans un État membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre État membre⁽⁸⁾;
- considérant que les activités dans le secteur des services financiers, notamment en ce qui concerne les établissements de crédit et les entreprises d'assurance, ont été l'objet de mesures législatives, prévues par les directives:
- directive 86/635/CEE du Conseil, du 8 décembre 1986, concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers⁽⁹⁾,
 - directive 89/646/CEE du Conseil, du 15 décembre 1989, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et modifiant la directive 77/780/CEE⁽¹⁰⁾;
 - directive ./. ./CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE⁽¹¹⁾;

(1) JO n° L 65 du 14. 3. 1968, p. 8.

(2) JO n° L 222 du 14. 8. 1978, p. 11.

(3) JO n° L 317 du 16. 11. 1990, p. 57.

(4) JO n° L 317 du 16. 11. 1990, p. 61.

(5) JO n° L 193 du 18. 7. 1983, p. 1.

(6) JO n° L 126 du 12. 5. 1984, p. 20.

(7) JO n° L 19 du 24. 1. 1989, p. 16.

(8) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 36.

(9) JO n° L 372 du 31. 12. 1986, p. 1.

(10) JO n° L 386 du 30. 12. 1989, p. 1.

(11) COM(90) 348 final — SYN 291.

considérant que le recours au présent statut doit être optionnel,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER

CONSTITUTION DE LA MUTUALITÉ EUROPÉENNE

Article premier

(Nature de la ME)

(AMENDEMENT n° 164/corr, adapté)

1. Des mutualités peuvent être constituées dans l'ensemble de la Communauté dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent règlement sous la dénomination soit de «mutualité européenne de prévoyance», soit d'une ME exerçant une activité autre que celle de prévoyance. Cette dénomination doit contenir la nature de l'activité, en précisant notamment s'il s'agit, par exemple, d'une activité d'assurance ou exclusivement d'une activité de prévoyance.

2. La ME:

— garantit à ses sociétaires, moyennant le versement d'une cotisation, le règlement intégral des engagements contractuels pris dans le cadre des activités autorisées par les statuts,

(AMENDEMENT n° 100, adapté)

— n'attribue aucune rémunération, ni aucune partie des excédents à ses administrateurs. Elle peut toutefois rembourser aux directeurs et administrateurs les frais exposés par ceux-ci à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

3. La ME fonctionne avec un fonds d'établissement et des réserves sur lesquels la ME répond de ses dettes.

4. La ME a la personnalité juridique. Elle l'acquiert le jour de son immatriculation dans l'État du siège au registre désigné par cet État selon les dispositions de l'article 8 paragraphe 1.

5. Le présent règlement ne préjuge pas la compétence de chaque État membre de régler l'accès sur son territoire

aux activités de gestion des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et aux opérations des organismes de prévoyance et de secours, dont les prestations varient d'après les ressources disponibles, et dans lesquels la contribution des adhérents est déterminée forfaitairement, ainsi que l'exercice de ces activités et opérations.

Article 2

(Constitution)

(AMENDEMENT n° 102)

1. Peuvent constituer une ME:

- a) soit un minimum de deux entités juridiques, et ayant essentiellement des activités autres que de prévoyance, dont la liste est reprise à l'annexe 1, constituées selon le droit d'un État membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans au moins deux États membres;
- b) soit un minimum de deux entités juridiques, dont la liste est reprise à l'annexe 2, constituées selon le droit d'un État membre, ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans au moins deux États membres, et ayant exclusivement des activités de prévoyance, telles que définies dans les États membres d'origine des entités fondatrices;
- c) soit par au moins cinq personnes physiques résidant dans au moins deux États membres, quand il s'agit d'une ME exerçant essentiellement des activités autres que de prévoyance.

(AMENDEMENT n° 103, adapté)

2. Une mutualité constituée selon le droit d'un État membre, et ayant son siège statutaire et son administration centrale dans la Communauté, peut se transformer en ME lorsqu'elle a au moins cinq cents adhérents dans un autre État membre et qu'elle y exerce une activité effective et réelle, ou encore lorsqu'elle peut faire la preuve que sa transformation conduira à satisfaire cette double condition.

Cette transformation ne donne lieu ni à dissolution, ni à création d'une personne morale nouvelle.

L'organe de direction ou d'administration de la mutualité établit un projet de transformation portant sur les aspects juridiques et économiques de la transformation.

La transformation ainsi que les statuts de la ME sont approuvés par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 22 pour la modification des statuts.

Article 3

(Statuts)

1. Les statuts de la ME doivent contenir:
 - la dénomination sociale précédée ou suivie de l'abréviation correspondant à la mutualité européenne (ME), complétée par la nature de l'activité exercée,
 - l'indication précise de son objet social,
 - la dénomination sociale, l'objet social et le siège social des entités juridiques membres fondateurs de la ME,
 - le siège social de la ME,
 - les conditions et modalités applicables à l'admission, l'exclusion et au retrait des membres,
 - les droits et les obligations des membres et de la ME,
 - les cotisations exigibles ou, le cas échéant, les rappels y afférents,
 - le mode d'organisation retenu pour sa gestion,
 - les pouvoirs et compétences de chacun des organes,
 - les conditions de nomination et de révocation des membres de ces organes,
 - les règles de majorité et de quorum,
 - la détermination des organes et/ou des membres de ces organes qui ont compétence pour engager la ME vis-à-vis des tiers,
 - les conditions d'exercice de l'action sociale visée à l'article 42,
 - les causes statutaires de dissolution.
2. Au sens du présent règlement, l'expression «les statuts» de la ME désigne à la fois l'acte constitutif et, lorsqu'il font l'objet d'un acte séparé, les statuts proprement dits de la ME.
3. Au sens du présent règlement, on entend par membre de toute ME toute personne ayant participé à la fondation de la ME ou ayant acquis cette qualité ultérieurement.

Article 4

(Fonds d'établissement)

1. Le fonds d'établissement doit être d'au moins 100 000 écus ou l'équivalent en monnaie nationale.
2. Si la loi d'un État membre prévoit un montant plus élevé pour les mutualités exerçant certains types d'activités, ce montant s'applique aux ME ayant leur siège dans cet État membre.

Article 5

(Siège)

Le siège de la ME doit être situé à l'intérieur de la Communauté, dans le même État membre que l'administration centrale.

Article 6

(Transfert du siège)

1. Le siège de la ME peut être transféré dans un autre État membre conformément aux paragraphes 2 à 9. Ce transfert ne donne lieu ni à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

2. Un projet de transfert doit être établi par l'organe de direction ou d'administration et faire l'objet d'une publicité conformément à l'article 9, sans préjudice de formes de publicité additionnelles prévues par l'État membre du siège. Ce projet comprend:

- a) le siège proposé pour la ME;
- b) les statuts proposés pour la ME, y compris, le cas échéant, sa nouvelle dénomination sociale;
- c) le calendrier proposé pour le transfert.

2 *bis*. L'organe de direction ou d'administration établit un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques du transfert et indiquant les conséquences du transfert pour les membres ainsi que pour les travailleurs.

2 *ter*. Les membres et les créanciers de la ME ont, du moins un mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le transfert, le droit d'examiner au siège de la ME, la proposition de transfert et le rapport établi en vertu du paragraphe 2 *bis* et d'obtenir gratuitement, à leur demande, des copies de ces documents.

2 *quater*. Un État membre peut adopter, en ce qui concerne les ME immatriculées sur son territoire, des dispositions destinées à assurer une protection appropriée aux membres minoritaires qui se sont prononcés contre le transfert.

3. La décision de transfert ne peut intervenir que deux mois après la publication dudit projet. Elle doit être prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

4. Les créanciers et les titulaires d'autres droits envers la ME, nés antérieurement à la publication du projet de transfert, peuvent exiger que la ME constitue une garantie adéquate en leur faveur. L'exercice de ce droit est régi par la loi nationale de l'État où la ME a son siège avant le transfert.

Un État membre peut étendre l'application de la disposition de l'alinéa précédent aux dettes de la ME envers des

entités publiques, nées antérieurement au moment du transfert.

5. Dans l'État membre du siège de la ME, un tribunal, notaire ou autre autorité compétente délivre un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert.

6. La nouvelle immatriculation ne peut s'effectuer que sur présentation du certificat visé au paragraphe 5 ainsi que sur preuve de l'accomplissement des formalités exigées pour l'immatriculation dans le pays du nouveau siège.

6 bis. Le transfert du siège de la ME, ainsi que la modification des statuts qui en résulte, prennent effet à la date à laquelle la ME est immatriculée, conformément à l'article 8, au registre du nouveau siège.

7. La radiation de l'immatriculation de la ME au registre du précédent siège ne peut s'effectuer que sur preuve de l'immatriculation de la ME au registre du nouveau siège.

8. La nouvelle immatriculation et la radiation de l'ancienne immatriculation sont publiées dans les États membres concernés conformément à l'article 9.

9. La publication de la nouvelle immatriculation de la ME rend le nouveau siège opposable aux tiers. Toutefois, tant que la publication de la radiation de l'immatriculation au registre du précédent siège n'a pas eu lieu, les tiers peuvent continuer de se prévaloir de l'ancien siège, à moins que la ME ne prouve que les tiers avaient connaissance du nouveau siège.

10. La législation d'un État membre peut prévoir, en ce qui concerne les ME immatriculées dans ce dernier, qu'un transfert du siège, dont résulterait un changement de la loi applicable, ne prend pas effet si, dans le délai de deux mois visé au paragraphe 3, une autorité compétente de cet État s'y oppose. Cette opposition ne peut avoir lieu que pour des raisons d'intérêt public. Elle doit être susceptible de recours devant une autorité juridictionnelle.

11. Une ME, à l'égard de laquelle a été entamée une procédure de dissolution, de liquidation, d'insolvabilité, de suspension de paiements ou d'autres procédures analogues ne peut transférer son siège.

Article 7

(Loi applicable)

1. La ME est régie par:

(AMENDEMENT, mise en cohérence avec la SE)

a) les dispositions du présent règlement;

b) lorsque le présent règlement l'autorise expressément, les dispositions des statuts de la ME;

c) pour les matières non réglées par le présent règlement ou, lorsqu'une matière l'est partiellement, pour les aspects non couverts par le présent règlement:

— les dispositions de loi adoptées par les États membres en application de mesures communautaires visant spécifiquement les ME,

— les dispositions de loi des États membres qui s'appliqueraient aux entités juridiques énumérées aux annexes constituées en conformité de la législation de l'État membre dans lequel la ME a son siège,

— les dispositions des statuts dans les mêmes conditions que pour les entités juridiques énumérées aux annexes constituées conformément à la législation de l'État membre dans lequel la ME a son siège.

(AMENDEMENT, mise en cohérence avec la SE)

2. Lorsqu'un État membre comprend plusieurs unités territoriales, dont chacune a ses propres règles applicables aux matières visées au paragraphe 1, chaque unité territoriale est considérée comme un État membre aux fins de la détermination de la législation applicable au titre de ce paragraphe.

3. En ce qui concerne ses droits, facultés et obligations, la ME est traitée dans chaque État membre et sous réserve des dispositions spécifiques du présent règlement, comme une mutualité du droit de l'État du siège.

Article 8

(Immatriculation et contenu de la publicité)

1. Les fondateurs établissent les statuts, conformément aux dispositions prévues pour la constitution des mutualités relevant de la législation de l'État du siège de la ME. Ils doivent au moins être établis par écrit et être signés par les fondateurs.

2. Dans les États membres où la législation ne prévoit pas un contrôle préventif, administratif ou judiciaire lors de la constitution, les statuts doivent être passés par acte authentique. L'autorité de contrôle doit veiller à ce que l'acte soit conforme aux prescriptions de constitution des ME, notamment celles des articles 1^{er} 2, 3 et 5.

3. Les États membres désignent le registre dans lequel doit être effectuée l'immatriculation de la ME et déterminent les règles applicables à celle-ci. Ils fixent les conditions dans lesquelles s'effectue le dépôt des statuts. La ME ne peut être immatriculée que lorsque les mesures prévues par la directive (concernant le rôle des travailleurs dans la ME) sont adoptées.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la publicité prévue au paragraphe 3 porte sur les actes et indications suivants:

- a) les statuts et leurs modifications avec le texte intégral de l'acte modifié, dans sa rédaction mise à jour;
- b) la création et la suppression de tout établissement;
- c) la nomination, la cessation des fonctions ainsi que l'identité des personnes qui en tant qu'organe légalement prévu ou membres d'un tel organe:
 - ont le pouvoir d'engager la ME à l'égard des tiers et de la représenter en justice,
 - participent à l'administration, à la surveillance ou contrôle de la ME;
- d) au moins annuellement le montant du fonds d'établissement, à moins que toute augmentation du fonds d'établissement n'entraîne une modification des statuts;
- e) le bilan et le compte de profits et pertes de chaque exercice. Le document qui contient le bilan doit indiquer l'identité des personnes qui en vertu de la loi sont appelées à certifier celui-ci;
- f) le projet de transfert de siège social visé à l'article 6 paragraphe 2;
- g) la dissolution et la liquidation de la ME ainsi que la décision visée à l'article 49 de poursuivre les activités de la ME;
- h) la décision judiciaire prononçant la nullité de la ME;
- i) la nomination, l'identité des liquidateurs ainsi que leurs pouvoirs respectifs, le cas échéant la cessation de leurs fonctions;
- j) la clôture de la liquidation et la radiation du registre de la ME.

5. Si des actes ont été accomplis au nom d'une ME en formation avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique et si la ME ne reprend pas les engagements résultant de ces actes, les personnes qui les ont accomplis en sont solidairement et indéfiniment responsables, sauf convention contraire.

Article 9

(Publicité dans les États membres des actes)

1. Les États membres veillent à ce que les actes et indications visés au paragraphe 2 de l'article 8 soient publiés dans le bulletin officiel approprié de l'État membre où la ME a son siège et déterminent les personnes tenues d'accomplir les formalités de publicité. La publication se fait par extrait ou sous forme de mention signalant la transcription au registre.

En outre, les États membres veillent à ce que chacun peut prendre connaissance dans le registre prévu au paragraphe 3 de l'article 8 des documents visés au paragraphe 4 du même article et en obtenir, même par la poste, copie intégrale ou partielle.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour éviter toute discordance entre la teneur de la publication et celle du registre. Toutefois, en cas de discordance, le texte publié ne peut être opposé aux tiers; ceux-ci peuvent, toutefois, s'en prévaloir, à moins que la ME ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte transcrit au registre.

Les États membres peuvent prévoir le paiement des frais afférents aux opérations visées aux alinéas précédents, sans que le montant de ces frais puisse être supérieur au coût administratif.

2. Les dispositions nationales de mise en œuvre de la directive 89/666/CEE s'appliquent aux succursales de la ME créées dans un État membre autre que celui de son siège.

3. Les actes et indications ne sont opposables aux tiers par la ME qu'après la publication visée au paragraphe 1, sauf si la ME prouve que ces tiers en avaient connaissance. Toutefois, pour les opérations intervenues avant le seizième jour suivant celui de cette publication, ces actes et indications ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

4. Les tiers peuvent se prévaloir des actes et indications pour lesquels les formalités de publicité n'ont pas encore été accomplies, à moins que le défaut de publicité ne les prive d'effet.

Article 10

(Publication au *Journal officiel des Communautés européennes*)

Les États membres veillent à ce que l'immatriculation et la clôture de la liquidation d'une ME soient publiées pour information, avec indication du numéro, de la date et du lieu de l'immatriculation ainsi que de la date, du lieu et du titre de la publication, de l'adresse de la ME, de même qu l'indication sommaire de son objet social au *Journal officiel des Communautés européennes* et qu'elles soient communiquées à l'Office des publications officielles des Communautés européennes dans le mois suivant la publicité au bulletin officiel de l'État membre de son siège effectuée conformément à l'article 9 paragraphe 1.

Le transfert du siège social de la ME dans les conditions prévues à l'article 6 paragraphe 2 donne lieu à une publication comportant les indications prévues au premier alinéa ainsi que celles relatives à la nouvelle immatriculation.

Article 11

(Mentions à faire figurer sur les documents)

Les lettres et documents destinés aux tiers doivent indiquer lisiblement:

- a) la dénomination de la ME, précédée ou suivie du sigle «ME»;
- b) le lieu où la ME est immatriculée conformément à l'article 8 paragraphe 3, ainsi que son numéro d'immatriculation;
- c) l'adresse du siège de la ME;
- d) le cas échéant, la mention que la ME est en liquidation ou sous administration judiciaire.

CHAPITRE II

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12

(Compétence)

L'assemblée générale décide:

- a) dans les matières pour lesquelles le présent règlement lui confère une compétence spécifique;
- b) dans les matières qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'organe de direction, de l'organe de surveillance ou de l'organe d'administration en vertu:
 - du présent règlement,
 - de la directive . . . /CEE (concernant le rôle des travailleurs dans la ME),
 - de la loi impérative de l'État du siège de la ME,
 - ou des statuts de la ME.

Article 13

(Convocation)

1. L'assemblée générale a lieu au moins une fois par an, dans les six mois après la clôture de l'exercice.
2. Elle peut être convoquée à tout moment par l'organe de direction ou par l'organe d'administration. Sur demande de l'organe de surveillance, l'organe de direction est tenu de la convoquer.
3. Lors de l'assemblée générale se réunissant après la clôture de l'exercice, l'ordre du jour porte au moins sur

l'approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats, ainsi que du rapport de gestion visé à l'article 46 de la directive 78/660/CEE et présenté par l'organe de direction ou d'administration.

4. Dans le cas d'une ME comportant un organe de direction et un organe de surveillance, les statuts peuvent prévoir que ces deux organes décident conjointement, mais par vote séparé, de l'arrêt des comptes annuels, et que l'assemblée générale ne décide qu'en cas de désaccord entre ces deux organes.

Article 14

(Convocation par la minorité des membres)

1. La convocation de l'assemblée générale et la fixation de l'ordre du jour peuvent être demandées par 25 % au moins des membres de la ME, ce pourcentage pouvant être abaissé par les statuts.
2. La demande de convocation doit en indiquer les motifs et préciser les points à faire figurer à l'ordre du jour.
3. S'il n'est pas donné suite à la demande formulée selon le paragraphe 1 dans le délai d'un mois, l'autorité judiciaire ou administrative compétente de l'État du siège de la ME peut ordonner la convocation de l'assemblée générale ou donner l'autorisation de la convoquer, soit aux membres qui en ont formulé la demande, soit à un mandataire de ceux-ci.
4. L'assemblée générale peut, lors d'une réunion, décider qu'une nouvelle réunion sera convoquée à une date et avec un ordre du jour qu'elle fixe elle-même.

Article 15

(Forme et délai de convocation)

1. La convocation se fait:
 - soit par une publication dans un bulletin national désigné par le législateur de l'État du siège conformément au paragraphe 4 de l'article 3 de la directive 68/151/CEE,
 - soit par insertion dans un ou plusieurs journaux à large diffusion dans les États membres,
 - soit par tous moyens de communication écrits adressés à tous les membres de la ME.
2. La convocation contient au moins les mentions suivantes:
 - la dénomination sociale et le siège de la ME,
 - le lieu et la date de la réunion,
 - la nature de l'assemblée générale (ordinaire, extraordinaire ou spéciale),

- le cas échéant, les formalités prescrites dans les statuts pour la participation à l'assemblée générale et l'exercice du droit de vote,
- l'ordre du jour avec indication des sujets à traiter ainsi que des propositions de décision.

3. Le délai entre la date de la publication de la convocation ou la date d'envoi de la lettre de convocation visés au paragraphe 1 et la date de la première réunion de l'assemblée générale doit être de trente jours au moins.

Article 16

(Inscription de nouveaux points à l'ordre du jour)

Vingt-cinq pour cent au moins des membres de la ME, ce pourcentage pouvant être abaissé par les statuts, peuvent demander l'inscription dans l'un des dix jours suivant la réception de la convocation d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Article 17

(Participation et représentation)

1. Seuls les membres sont habilités à participer à l'assemblée avec voix délibérative.
2. Les personnes ayant le droit de vote peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire selon les modalités prévues dans les statuts.
3. Les statuts peuvent admettre le vote par correspondance et en fixent les modalités.

Article 18

(Assemblées de sections)

(AMENDEMENT n° 105)

1. L'assemblée générale est composée, soit de tous les membres, soit de délégués désignés dans les conditions fixées par les statuts.
2. Lorsque la ME a plusieurs établissements ou étend ses activités sur plus d'une région ou que le nombre de ses membres est supérieur à cinq cents, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée générale peut être précédée par des assemblées de section délibérant séparément sur le même ordre du jour. Les assemblées de section élisent des délégués qui sont eux-mêmes convoqués en assemblée générale. Les statuts déterminent la répartition en section, le nombre des délégués par section et les modalités d'application.

3. Chaque participant à l'assemblée générale peut se faire représenter dans les conditions fixées par les statuts.

4. Les statuts peuvent admettre le vote par correspondance et en fixer les modalités.

Article 19

(Droit à l'information)

Tous les membres bénéficient d'un accès égal à l'information qui doit leur être donnée avant ou pendant l'assemblée générale.

Cette information sera mise à la disposition des membres de la ME au siège de la ME, au moins un mois avant la tenue de l'assemblée.

Notamment avant l'assemblée générale qui suit la clôture de l'exercice, les membres peuvent prendre connaissance des documents comptables devant être établis conformément aux dispositions nationales de mise en œuvre des directives 78/660/CEE et 83/349/CEE.

Article 20

(Droit de vote)

(AMENDEMENT n° 106, adapté)

Chaque membre de la ME dispose d'une voix. Dans le cas d'une ME constituée de personnes morales, les statuts peuvent moduler le droit de vote en fonction du nombre d'adhérents et de l'activité de chaque personne morale adhérente. Les statuts doivent limiter la représentation de chaque personne morale en vue d'éviter que l'une d'elle ne dispose de la majorité absolue des voix.

Article 21

(AMENDEMENT n° 107)

Les statuts peuvent prévoir un vote plural. En l'occurrence, les statuts règlent les conditions dans lesquelles le vote plural est accordé et qui doit être fonction du degré de participation des membres à l'activité de la mutualité. Les statuts doivent prévoir une limitation de vote plural par membre, ainsi que les pouvoirs maximaux que reçoit un membre en tant que mandataire d'autres membres.

Article 22

(Majorité simple)

Sauf dans les cas où le présent règlement et/ou les statuts déterminent des règles de majorité, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 23

(Majorité qualifiée)

La modification des statuts relève de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui statue à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Un État membre peut prévoir que l'organe de direction ou d'administration modifie les statuts lorsque cela lui est imposé par une autorité judiciaire ou administrative dont l'autorisation est nécessaire à la validité de la modification des statuts.

Toute modification des statuts fait l'objet d'une publicité conformément à l'article 9.

Article 24

(Action en annulation)

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être annulées pour violation du présent règlement ou des statuts de la ME dans les conditions suivantes:

- l'action en annulation peut être intentée par tout membre sous condition qu'il puisse invoquer un intérêt légitime au respect des dispositions violées,
- l'action en annulation est portée dans un délai de trois mois devant le tribunal du lieu du siège de la ME. Elle est dirigée contre la ME. Les modalités de procédure pour l'action en annulation sont régies par la loi du lieu du siège de la ME,
- le tribunal peut, après avoir pris l'avis de la ME, suspendre l'application de la décision dont l'annulation a été demandée. Le tribunal peut également ordonner que le demandeur constitue, le cas échéant, une garantie pour le préjudice occasionné par la suspension de l'exécution de la décision pour le cas où sa demande serait rejetée comme irrecevable ou non fondée,
- les jugements qui donnent suite à l'annulation ou qui ordonnent la suspension de la décision ont l'effet juridique *erga omnes* sous réserve des droits acquis envers la ME par des tiers de bonne foi.

Article 25

(Publicité de la décision du tribunal)

La décision d'un tribunal ou d'une autorité compétente déclarant nulle ou inexistante une décision de l'assemblée générale de la ME fait l'objet d'une publicité conformément à l'article 9.

CHAPITRE III

ORGANE DE DIRECTION, ORGANE DE SURVEILLANCE
ET ORGANE D'ADMINISTRATION*Article 26*

(Structure de la ME)

Dans les conditions prévues par le présent règlement, les statuts de la ME organisent la structure de la ME soit selon un système dualiste (organe de direction et organe de surveillance), soit selon un système moniste (organe d'administration). Toutefois un État membre peut imposer soit l'un ou l'autre système pour la ME dont le siège se trouve sur son territoire.

Section I

Système dualiste

Première sous-section

Organe de direction

Article 27

(Fonctions de l'organe de direction et désignation des membres)

1. L'organe de direction assure la gestion de la ME. Le ou les membres de l'organe de direction ont le pouvoir d'engager la ME à l'égard des tiers et de la représenter en justice conformément aux dispositions prises en application de la directive 68/151/CEE par l'État du siège de la ME.
2. Le ou les membres de l'organe de direction sont nommés et révoqués par l'organe de surveillance.
3. Nul ne peut simultanément exercer la fonction de membre de l'organe de direction et celle de membre de l'organe de surveillance de la ME.

Toutefois, l'organe de surveillance peut, en cas de vacance, désigner un de ses membres pour exercer les fonctions de membre de l'organe de direction. Au cours de cette période, les fonctions de l'intéressé en sa qualité de membre de l'organe de surveillance sont suspendues.

4. Le nombre des membres de l'organe de direction est déterminé par les statuts de la ME.

Article 28

(Présidence, convocation)

1. Les statuts peuvent prévoir que l'organe de direction élit en son sein un président.

2. L'organe de direction est convoqué dans les conditions prévues par les statuts ou, le cas échéant, son règlement intérieur. En tout état de cause, un membre de l'organe de direction peut, en cas d'urgence, procéder à une telle convocation en indiquant ses motifs.

Deuxième sous-section

Organe de surveillance

Article 29

(Fonctions et désignation de l'organe de surveillance)

1. L'organe de surveillance contrôle la gestion assurée par l'organe de direction. Il ne peut exercer lui-même le pouvoir de gestion de la ME. L'organe de surveillance ne peut représenter la ME à l'égard des tiers. Il la représente à l'égard des membres de l'organe de direction ou de l'un d'eux, en cas de litige ou lors de la conclusion de contrats.

(AMENDEMENT n° 108, adapté)

2. Sous réserve de l'élection des représentants des travailleurs conformément à la directive . . . /CEE, les membres de l'organe de surveillance sont nommés et révoqués par l'assemblée générale. Toutefois, les membres du premier organe de surveillance peuvent être désignés par les statuts. La présente disposition vaut sans préjudice de l'application de la législation nationale permettant à une minorité de membres de nommer une partie des membres des organes.

3. Le nombre des membres de l'organe de surveillance est fixé par les statuts. Un État membre peut toutefois fixer le nombre des membres de l'organe de surveillance pour les mutualités européennes immatriculées sur son territoire.

Article 30

(Droit à l'information)

1. L'organe de direction informe l'organe de surveillance, au moins tous les trois mois, de la situation des activités de la ME et de leur évolution prévisible, en tenant compte des informations relatives aux entreprises contrôlées par la ME pouvant avoir une incidence significative sur la situation des activités de cette dernière.

2. L'organe de direction communique sans délai à l'organe de surveillance toute information de nature à avoir des répercussions sensibles sur la situation de la ME.

3. L'organe de surveillance peut à tout moment demander à l'organe de direction la communication de renseignements ou un rapport spécial sur toute question intéressant la ME.

4. L'organe de surveillance peut procéder à toutes les vérifications nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut confier cette tâche à un ou plusieurs de ses membres et se faire assister d'experts.

5. Chacun des membres de l'organe de surveillance peut prendre connaissance de toutes les informations communiquées par l'organe de direction à l'organe de surveillance.

Article 31

(Présidence, convocation)

1. L'organe de surveillance élit en son sein un président.

2. Le président convoque l'organe de surveillance dans les conditions prévues par les statuts soit d'office, soit à la demande d'un tiers au moins des membres de l'organe de surveillance, soit à la demande de l'organe de direction. La demande doit indiquer les motifs de la convocation. S'il n'est pas satisfait à cette demande dans un délai de quinze jours, l'organe de surveillance peut être convoqué par ceux qui en ont fait la demande.

Section II

Système moniste

Article 32

(Fonctions et désignation de l'organe d'administration)

1. L'organe d'administration assure la gestion de la ME. Le ou les membres de l'organe d'administration ont le pouvoir d'engager la ME à l'égard des tiers et de la représenter en justice conformément aux dispositions prises en application de la directive 68/151/CEE par l'État du siège de la ME.

2. L'organe d'administration est composé de trois membres au moins dans une limite fixée par les statuts.

3. L'organe d'administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres seulement le pouvoirs de gérer la ME. Il peut également déléguer à une ou plusieurs personnes non membres de l'organe certains pouvoirs de gestion qui sont révoqués à tout moment. Les statuts ou, à défaut, l'assemblée générale peuvent fixer les conditions dans lesquelles intervient une telle délégation.

(AMENDEMENT n° 109, adapté)

4. Sous réserve de l'élection des représentants des travailleurs conformément à la directive . . . /CEE, le ou les membres de l'organe d'administration sont nommés et révoqués par l'assemblée générale.

Article 33

(Périodicité des réunions et droit à l'information)

1. L'organe d'administration se réunit au moins tous les trois mois selon une périodicité fixée par les statuts, au moins pour délibérer sur la situation des activités de la ME et leur évolution prévisible, en tenant compte le cas échéant des informations relatives aux entreprises contrôlées par la ME pouvant avoir une incidence significative sur la situation de ses activités.
2. L'organe d'administration doit se réunir pour délibérer sur les opérations visées à l'article 37.
3. Chaque membre de l'organe d'administration peut prendre connaissance de tous les rapports, documents et renseignements donnés à cet organe concernant les affaires indiquées au paragraphe 1.

Article 34

(Présidence, convocation)

1. L'organe d'administration élit en son sein un président.
2. Le président convoque l'organe d'administration dans les conditions prévues par les statuts soit d'office, soit sur demande d'un tiers au moins des membres. La demande doit indiquer les motifs de la convocation. S'il n'est pas satisfait à cette demande dans un délai de quinze jours, l'organe d'administration peut être convoqué par ceux qui en ont fait la demande.

Section III

Règles communes aux systèmes moniste et dualiste*Article 35*

(Durée du mandat)

1. Les membres des organes sont nommés pour une période fixée par les statuts qui ne peut dépasser six ans.
2. Les membres sont rééligibles une ou plusieurs fois pour la période fixée en application du paragraphe 1.

Article 36

(Conditions d'éligibilité)

1. La mutualité, membre d'un organe, doit désigner un représentant, personne physique, pour l'exercice des pou-

voirs dans l'organe concerné. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était personnellement membre de cet organe.

2. Ne peuvent être membres d'un organe de direction ou de surveillance ou d'administration, ni se voir confier des pouvoirs de gestion ou de représentation, les personnes qui:

— selon la loi qui leur est applicable

ou

— selon la loi interne de l'État du siège de la ME

ou

— en raison d'une décision judiciaire ou administrative rendue ou reconnue dans un État membre,

ne peuvent faire partie de l'organe de direction, de surveillance ou d'administration d'une personne morale.

Article 37

(Règlement intérieur)

Chaque organe peut établir un règlement intérieur dans les conditions prévues par les statuts. Ce règlement peut être consulté par tout membre ou toute autorité compétente au siège de la ME.

Article 38

(Pouvoir de représentation et responsabilité)

1. Lorsque l'exercice du pouvoir de représentation à l'égard des tiers, conformément aux articles 25 paragraphe 1 et 30 paragraphe 1, est confié à plus d'un membre, ceux-ci exercent ce pouvoir à titre collectif.

2. Les statuts de la ME peuvent toutefois prévoir que la ME est valablement engagée, soit par chacun des membres agissant individuellement, soit par deux ou plusieurs d'entre eux agissant conjointement. Cette clause est opposable aux tiers lorsqu'elle fait l'objet d'une publicité conformément à l'article 9.

3. La ME est engagée vis-à-vis des tiers par les actes accomplis par les membres de ses organes, même si ces actes ne relèvent pas de l'objet social de la mutualité à moins que lesdits actes n'exèdent les pouvoirs que la loi attribue ou permet d'attribuer à ces organes.

Toutefois, les États membres peuvent prévoir que la mutualité n'est pas engagée lorsque ces actes dépassent les limites de l'objet social, si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

4. La nomination, la cessation des fonctions ainsi que l'identité des personnes qui peuvent représenter la ME doivent faire l'objet d'une publicité conformément à l'article 9. Les mesures de publicité doivent préciser si ces personnes ont le pouvoir d'engager la ME individuellement ou si elles doivent le faire conjointement.

Article 39

(Opérations soumises à autorisation)

1. Les statuts de la ME énumèrent les catégories d'opérations qui donnent lieu à autorisation de l'organe de direction par l'organe de surveillance, dans le système dualiste, ou à décision expresse de l'organe d'administration dans le système moniste.

Toutefois, un État membre peut prévoir que, dans un système dualiste, l'organe de surveillance peut soumettre lui-même à autorisation certaines catégories d'opérations.

2. Un État membre peut déterminer les catégories d'opérations devant au minimum figurer dans les statuts des ME immatriculées sur son territoire.

Article 40

(Droits et obligations)

1. Dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées conformément au présent règlement, chacun des membres d'un organe a les mêmes droits et obligations que les autres membres de l'organe dont il fait partie.

2. Tous les membres exercent leurs fonctions dans l'intérêt de la ME, compte tenu notamment des intérêts de ses membres et de ses travailleurs.

3. Tous les membres sont tenus à la discrétion, même après la cessation de leurs fonctions, en ce qui concerne les informations à caractère confidentiel dont ils disposent sur la ME.

Article 41

(Délibération des organes)

1. Les organes de la ME délibèrent dans les conditions et selon les modalités prévues par les statuts.

2. À défaut, chaque organe ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents lors des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

3. La voix du président de chaque organe est prépondérante en cas de partage des voix.

Article 42

(Responsabilité civile)

1. Les membres de l'organe de direction, de surveillance ou d'administration répondent du préjudice subi par la ME par suite de la violation par eux des obligations découlant de leurs fonctions.

2. Lorsque l'organe concerné comprend plusieurs membres, ceux-ci sont solidairement responsables du préjudice subi par la ME; toutefois, un membre de l'organe en cause peut s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'il n'a violé aucune des obligations découlant de ses fonctions.

Article 43

(Procédure relative à l'action sociale)

1. L'assemblée générale prend à la majorité des voix des membres présents ou représentés la décision d'intenter au nom et pour le compte de la ME l'action en responsabilité découlant de l'article 41 paragraphe 1.

L'assemblée générale désigne à cet effet un mandataire spécial chargé de conduire le procès.

2. Un cinquième des membres peut aussi décider d'intenter cette action au nom et pour le compte de la ME dans les conditions propres à la ME. Ils désignent à cet effet un mandataire spécial chargé de conduire le procès.

Article 44

(Prescription de l'action sociale)

L'action sociale en responsabilité ne peut plus être intentée après un délai de cinq ans à compter de la réalisation du fait dommageable.

CHAPITRE IV

MOYENS DE FINANCEMENT, COMPTES ANNUELS, COMPTES CONSOLIDÉS, CONTRÔLE ET PUBLICITÉ

Article 45

(Moyens de financement)

La ME peut avoir accès à tous les moyens de financement dans les conditions les plus favorables applicables aux mutualités dans l'État du siège. Il en est de même pour les moyens de financement qu'elle souhaite obtenir dans les États membres où elle a ses établissements.

Article 46

(Établissement des comptes annuels et consolidés)

1. La ME est assujettie, en ce qui concerne l'établissement de ses comptes annuels et, le cas échéant, consolidés, y compris le rapport de gestion les accompagnant, leur contrôle et leur publicité, aux dispositions de la législation de l'État de son siège prises en application des directives 78/660/CEE et 83/349/CEE.

2. La ME peut établir ses comptes annuels et, le cas échéant, ses comptes consolidés, en écus. Dans ce cas, l'annexe doit préciser les bases de conversion utilisées pour l'expression en écus des éléments contenus dans les comptes qui sont ou étaient à l'origine exprimés dans une autre monnaie.

Article 47

(Contrôle légal des comptes)

Le contrôle des comptes annuels, et, le cas échéant, consolidés, de la ME est effectué par une ou plusieurs personnes agréées dans l'État membre dans lequel la ME a son siège conformément aux dispositions prises par cet État en application des directives 84/253/CEE et 89/48/CEE. Ces personnes doivent également vérifier la concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels et, le cas échéant, consolidés, de l'exercice.

Article 48

(Publicité des comptes)

1. Les comptes annuels et, le cas échéant, consolidés, régulièrement approuvés, le rapport de gestion et le rapport de contrôle font l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus par la législation de l'État membre dans lequel la ME a son siège conformément à l'article 3 de la directive 68/151/CEE.

2. Lorsque les mutualités ne sont pas soumises par la législation de l'État membre dans lequel la ME a son siège à une obligation de publicité analogue à celle prévue à l'article 3 de la directive 68/151/CEE, la ME doit au moins tenir les documents comptables à la disposition du public à son siège. Copie de ces documents doit pouvoir être obtenue sur simple demande. Le prix réclamé pour cette copie ne peut excéder son coût administratif.

Article 49

(Établissements de crédit ou financiers et entreprises d'assurance)

Les mutualités européennes qui sont des établissements de crédit ou financiers ou des entreprises d'assurance se conforment en ce qui concerne l'établissement, le contrôle

et la publicité des comptes annuels et des comptes consolidés, aux règles prévues par la législation nationale de l'État membre du siège, en application, soit de la directive 86/635/CEE, soit de la directive 91/674/CEE du Conseil.

CHAPITRE V

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Section I

Dissolution

Article 50

(Dissolution par l'assemblée générale)

1. La ME peut être dissoute par une décision de l'assemblée générale prononçant cette dissolution selon les règles visées à l'article 21.

Toutefois, l'assemblée générale peut, selon les mêmes règles, décider d'annuler la décision prononçant cette dissolution tant qu'aucune répartition au titre de la liquidation n'a été commencée.

2. En outre, l'organe de direction ou d'administration doit convoquer l'assemblée générale pour décider de la dissolution de la ME:

- lors de l'arrivée du terme fixé dans les statuts,
- en cas de réduction du fonds d'établissement souscrit en dessous du minimum fixé par les statuts,
- en cas de défaut de publicité des comptes pendant les trois derniers exercices de la ME,
- lorsque le nombre des membres est inférieur au nombre minimal prévu par le présent règlement ou par les statuts de la ME,
- pour une cause prévue par la loi de l'État du siège de la ME pour les entités fondatrices ou par les statuts.

(AMENDEMENT n° 111)

L'assemblée générale décide de la dissolution de la ME ou de la poursuite des activités dans les conditions prévues à l'article 22.

Article 51

(Dissolution par le tribunal du lieu du siège de la ME)

À la demande de tout intéressé ou d'une autorité compétente, le tribunal du siège de la ME doit en prononcer la dissolution lorsqu'il constate que:

- le siège a été transféré en dehors de la Communauté,
- l'activité de la ME s'exerce en violation de l'ordre public de l'État membre du siège de la ME ou des dispositions de l'article 1^{er}, de l'article 2 paragraphe 1 et de l'article 4 du présent règlement.

Le cas échéant, le tribunal peut toutefois accorder un délai à la ME pour régulariser sa situation. Si la régularisation n'intervient pas au cours de ce délai, la dissolution est prononcée.

Section II

Liquidation

Article 52

(Liquidation)

1. La dissolution de la ME entraîne sa liquidation.
2. La liquidation de la ME et la clôture de cette liquidation sont régies par le droit de l'État du siège.
3. La personnalité juridique de la ME dont la dissolution a été prononcée subsiste jusqu'à la clôture de la liquidation.
4. Après la liquidation, les livres et écritures se rapportant à la liquidation doivent être déposés au registre visé à l'article 8 paragraphe 3. Toute personne intéressée peut prendre connaissance de ces livres et écritures.

Article 53

(Dévolution de l'actif)

L'actif de la ME après le désintéressement de ses créanciers et, le cas échéant, après répartition de ce qui est dû aux ayants droit est, sauf clause contraire des statuts, dévolu par décision de l'assemblée générale soit à des ME ou des mutualités relevant du droit de l'un des États membres, soit à un ou plusieurs organismes ayant pour objet le soutien et la promotion des mutualités.

CHAPITRE VI

INSOLVABILITÉ ET CESSATION DES PAIEMENTS

Article 54

(Insolvabilité et cessation des paiements)

1. La ME est soumise aux dispositions du droit de l'État du siège régissant l'insolvabilité et la cessation des paiements.
2. L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou de cessation des paiements est communiquée au registre visé à l'article 8 paragraphe 1 aux fins de son inscription par la personne chargée d'exécuter la procédure. L'inscription contient les mentions suivantes:
 - a) la mesure prononcée et la date de la décision ainsi que la juridiction qui l'a rendue;
 - b) la date de la cessation des paiements, si la décision contient une telle indication;
 - c) les noms ou adresses du ou des curateurs, administrateurs, liquidateurs et des personnes auxquelles des pouvoirs d'exécuter la procédure ont été délégués;
 - d) toutes autres indications jugées utiles.
3. Si un tribunal a refusé définitivement d'ouvrir une procédure visée au paragraphe 1 faute d'actif suffisant, le tribunal ordonne, soit d'office, soit à la demande de tout intéressé, l'inscription de cette décision dans le registre visé à l'article 8 paragraphe 1.
4. Les inscriptions faites conformément aux paragraphes 2 et 3 sont publiées conformément à l'article 9.

TITRE II

DISPOSITIONS FINALES

Article 55

(Dispositions à appliquer en cas d'infraction)

Chaque État détermine les mesures appropriées à appliquer en cas de violation des dispositions du présent règlement et, le cas échéant, des mesures nationales utiles à son exécution; ces sanctions doivent avoir un caractère effectif, proportionné et dissuasif.

Article 56

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

Entités juridiques visées à l'article 2 paragraphe 1 point a)

Pour la Belgique

- Association d'assurance mutuelle relevant de l'article 2 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances et de l'article 11 de la loi du 9 juillet 1975 sur le contrôle des entreprises d'assurance
- Société coopérative relevant des articles 141 à 164 des lois coordonnées modifiées par la loi du 20 juillet 1991 sur les sociétés commerciales concernant la société coopérative

Pour le Danemark

- «Fortsættelsessygekasse»
- «Gensidige selskaber»

Pour l'Allemagne

- «Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit» (VVaG), relevant de la loi sur le contrôle des entreprises d'assurance du 6 juin 1931, dans la version du 1^{er} juillet 1990

(AMENDEMENT du rapporteur et du CES)

- die gesetzlichen Krankenkassen gemäß dem Sozialgesetzbuch (SGBV)
- die Berufsgenossenschaften gemäß 545, 632, 719a et 762 der Reichsversicherungsordnung (RVO)

Pour la France

- Mutuelle relevant du code de la Mutualité (loi du 25 juillet 1985)
- Société d'assurance mutuelle, relevant du code des assurances
- Caisse de mutualité agricole, régie par le code rural

Pour l'Irlande

- «Voluntary Health Insurance Board» relevant du «Voluntary Health Insurance Act» du 5 février 1957
- «Companies limited by guarantee»
- «Societies registered under the "Industrial and Provident Societies Acts"»
- «Societies registered under the "Friendly Societies Acts"»

Pour l'Italie

- «Mutue» relevant de la loi du 15 avril 1886
- «Società cooperativa» relevant du titre VI du code civil relatif à la société coopérative et à la société d'assurance mutuelle ainsi que les coopératives et les mutuelles visées par des textes législatifs ou réglementaires propres à certaines catégories
- «Mutue di assicurazione»

Pour le Luxembourg

- Sociétés de secours mutuels et mutualités relevant de la loi du 7 juillet 1961 et du règlement grand ducal du 31 juillet 1961
- Associations d'assurances mutuelles relevant de l'article 2 de la loi du 16 mai 1891

Pour les Pays-Bas

- Entités relevant du titre 3° «Association» (vereniging) du deuxième livre du BW sur l'union coopérative

Pour le Royaume-Uni

- «Companies limited by guarantee having as their principal object the maintenance of a provident fund»

- «Mutual companies»
- «Societies registered under the "Industrial and Provident Societies Acts"»
- «Societies registered under the "Building Societies Acts"»
- «Societies registered under the "Friendly Societies Acts"»

Pour la Grèce

- Entités relevant du droit des mutualités
- «Allelasphalistikos Sunetairismos»

Pour l'Espagne

- «Entidades de Prevision Social» régies par la loi du 2 août 1984 portant réglementation de l'assurance privée
- «Mutuas des Acc. de Trabajo» régies par la loi du 2 août 1984 portant réglementation de l'assurance privée
- «Sociedad mutua» régie par la loi du 2 août 1984 portant réglementation de l'assurance privée
- «Sociedad cooperativa» régie par la loi du 2 avril 1987 et par les lois régionales

Pour le Portugal

- «Mutualidades, Associações Mutualistas» relevant du décret-loi n° 72/90 du 3 mars 1990
- «Misericordias» relevant des articles 167 et suivants du code civil relatifs aux associations et aux fondations
- «Mutua de seguros»

ANNEXE II

Entités juridiques visées à l'article 2 paragraphe 1 point b), qui gèrent des régimes obligatoires de base de sécurité sociale ainsi que les organismes de prévoyance et de secours dont les prestations varient d'après les ressources disponibles et dans lesquels la contribution des adhérents est déterminée forfaitairement

Pour la Belgique

- Mutualité relevant de la loi relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités du 6 août 1990

Pour le Danemark

- «Fortsættelsessygekasse»

Pour l'Allemagne

(AMENDEMENT du rapporteur et du CES)

- die gesetzlichen Krankenkassen gemäß dem Sozialgesetzbuch (SGBV)
- die Berufsgenossenschaften gemäß 545, 632, 719a et 762 der Reichsversicherungsordnung (RVO)

Pour la France

(AMENDEMENT n° 114)

- Mutuelle relevant du code de la Mutualité (loi du 25 juillet 1985), société d'assurance mutuelle relevant du code des assurances, caisse de mutualité agricole régie par le code rural

Pour l'Irlande

- «Voluntary Health Insurance Board» relevant du «Voluntary Health Insurance Act» du 5 février 1957

Pour l'Italie

— «Mutue» relevant de la loi du 15 avril 1886

Pour le Luxembourg

— Sociétés de secours mutuels et mutualités relevant de la loi du 7 juillet 1961 et du règlement grand ducal du 31 juillet 1961

Pour les Pays-Bas

— «Ziekenfonds» (Vereniging van Nederlandse Zorgverzekeraars — VNZ — et Zilverenkruis) relevant de la loi du 1^{er} janvier 1966 ou de l'«Algemene Wet Bijzondere Ziektekosten»

Pour la Grèce

— Entités relevant du droit des mutualités

Pour l'Espagne

— «Entidades de prevision social» régies par la loi du 2 août 1984 portant réglementation de l'assurance privée

Pour le Portugal

— «Mutualidades, Associações Mutualistas» relevant du décret-loi n° 72/90 du 3 mars 1990

Proposition modifiée de directive du Conseil complétant le statut de la mutualité européenne pour ce qui concerne le rôle des travailleurs ⁽¹⁾

(93/C 236/06)

COM(93) 252 final — SYN 391

(Présentée par la Commission, le 6 juillet 1993, en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 8 A du traité, le règlement (CEE) n° ... du Conseil porte sur le statut de la mutualité européenne (ci-après dénommée «ME»);

(AMENDEMENT n° 116)

considérant qu'il existe dans les États membres des dispositions législatives, réglementaires et administratives rela-

tives à l'information et à la consultation des travailleurs dans les entreprises, quelle que soit leur forme juridique et que dans certains États membres il y a des dispositions relatives à la participation des travailleurs des mutualités, quel que soit leur type d'activité;

considérant qu'il est opportun d'instaurer une coordination au niveau communautaire des procédures d'information et de consultation afin de développer le dialogue entre les organes de direction et d'administration de la ME et les travailleurs;

considérant que la réalisation du marché intérieur donne lieu à un processus de concentration et de transformation des mutualités; que pour assurer un développement harmonieux des activités économiques, il faut que les ME ayant des activités transfrontalières prévoient, le cas échéant, un modèle de participation ou, à défaut, informent et consultent les travailleurs sur les décisions qui les concernent;

considérant que la présente directive détermine les domaines qui doivent faire l'objet d'un minimum d'information et de consultation, sans préjudice de l'application des directives suivantes:

⁽¹⁾ JO n° C 99 du 21. 4. 1992, p. 57.

— la directive 75/129/CEE du Conseil, du 17 février 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs ⁽¹⁾, modifiée par la directive . . . /CEE ⁽²⁾,

— la directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements, ou de parties d'établissements ⁽³⁾

et

— la directive . . . /CEE du Conseil concernant la constitution d'un comité d'entreprise européen dans les entreprises ou les groupes d'entreprises de dimension communautaire ⁽⁴⁾,

Considérant que des dispositions appropriées doivent être prises pour que les travailleurs de la ME soient correctement informés et consultés, notamment lorsque les décisions susceptibles de porter atteinte à leurs intérêts sont prises dans un État membre autre que celui où ils travaillent;

considérant que les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui déterminent la participation des travailleurs des mutualités nationales peuvent être applicables à la ME;

considérant qu'une ME ne doit être immatriculée que lorsqu'un modèle de participation ou, à défaut, un système d'information et de consultation des travailleurs, et notamment un comité distinct, a été choisi.

considérant, toutefois, que les personnes physiques fondatrices et, en l'absence d'un accord préalable à l'immatriculation de la ME, les entités fondatrices doivent proposer à l'assemblée générale constitutive de la ME certaines prescriptions concernant l'information et la consultation des travailleurs;

considérant que le comité d'information et de consultation ou toute autre structure alternative doit être informé et consulté sur les décisions de la ME susceptibles d'affecter les intérêts des travailleurs;

considérant que, pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et éviter toute inégalité des conditions de concurrence, il convient de veiller à ce que soient garantis aux travailleurs de la ME des niveaux d'information et de consultation équivalents;

considérant que, afin de permettre une plus grande souplesse en ce qui concerne les ME de petite taille, les États membres peuvent ne pas prévoir de représentation du personnel dans la ME qui emploie moins de cinquante travailleurs;

considérant que les dispositions de la présente directive forment un complément indissociable des dispositions du règlement (CEE) n° . . . (portant statut de la mutualité européenne), et qu'il convient dès lors de garantir qu'elles puissent être appliquées de manière concomitante,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive coordonne les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres relatives au rôle des travailleurs de la ME.

Elle constitue un complément nécessaire du règlement (CEE) n° . . . (portant statut de la mutualité européenne).

La ME ne peut être immatriculée que lorsqu'un modèle de participation ou, à défaut, un système d'information et de consultation a été choisi selon les dispositions suivantes.

TITRE I

Participation

Article 2

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives de l'État membre, qui déterminent la participation des travailleurs aux organes de surveillance ou d'administration des mutualités nationales, peuvent être rendues applicables à la ME ayant son siège sur son territoire.

À défaut de l'application de telles dispositions, l'État membre prend les mesures nécessaires pour assurer au moins l'information et la consultation des travailleurs de la ME conformément aux articles 3, 4 et 5.

TITRE II

Systèmes d'information et de consultation

Article 3

1. Les organes de direction ou d'administration des entités fondatrices et les représentants des travailleurs de ces entités prévus par la loi ou la pratique des États membres choisissent d'un commun accord un système d'information et de consultation des travailleurs de la ME. L'accord doit être conclu sous forme écrite avant l'immatriculation de la ME.

⁽¹⁾ JO n° L 48 du 22. 2. 1975, p. 29.

⁽²⁾ COM(91) 292 du 15. 7. 1991.

⁽³⁾ JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 26.

⁽⁴⁾ COM(90) 581 final.

2. Dans le cas de constitution de la ME uniquement par des personnes physiques, celles-ci établissent les modalités d'information et de consultation sur la base des prescriptions concernant l'information et la consultation des travailleurs prévues à l'article 4 paragraphe 1 qui sont soumises à l'assemblée générale constitutive.

3. Au cas où la négociation visée au paragraphe 1 ne permet pas d'aboutir à un accord, les représentants des travailleurs des entités fondatrices peuvent prendre position par écrit en précisant pourquoi, à leur avis, la constitution de la ME est de nature à porter préjudice aux intérêts des travailleurs et quelles mesures devraient être prises à leur égard.

4. Les organes de direction ou d'administration des entités fondatrices établissent pour l'assemblée générale constitutive de la ME, un rapport auquel est annexé:

— soit le texte de l'accord visé au paragraphe 1,

— soit la prise de position des représentants des travailleurs visée au paragraphe 2.

5. L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la constitution de la ME, entérine le système d'information et de consultation qui résulte de l'accord visé au paragraphe 1 ou, à défaut d'accord, choisit le système qui s'appliquera à la ME, sur la base du rapport et de la prise de position visés aux paragraphes 2 et 3.

6. Le système choisi peut être remplacé ultérieurement par un autre par voie d'accord conclu entre l'organe de direction ou d'administration de la ME et les représentants des travailleurs de la ME. L'accord conclu doit être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

7. En cas de transformation visée l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° ... (portant statut de la ME), la procédure prévue au présent article s'applique.

(AMENDEMENTS n°s 129 et 156, en partie)

8. En cas de transfert de siège de la ME dans un autre État membre, le système d'information et de consultation appliqué avant le transfert ne peut être modifié que suite à un accord entre l'organe d'administration de la ME et ses représentants des travailleurs.

Article 4

1. L'organe de direction ou d'administration de la ME doit informer et consulter en temps utile des travailleurs de cette entité au moins dans les domaines suivants:

(AMENDEMENT n° 130)

a) toutes propositions susceptibles d'avoir des conséquences graves pour les intérêts des travailleurs de la

ME ou qui ont un impact potentiel sur les perspectives d'avenir de la ME et sur les conditions d'emploi et plus particulièrement sur tous les problèmes relatifs aux conditions de travail et sur toutes les décisions qui doivent être approuvées par l'organe d'administration, sans préjudice des dispositions communautaires en matière d'information et de consultation, notamment de la directive 75/129/CEE, de la directive 77/187/CEE et de la directive .../CEE (concernant la constitution d'un comité d'entreprise européen);

b) toute question concernant les conditions d'emploi, en particulier des changements au niveau de l'organisation de la ME et l'introduction de nouvelles méthodes de travail ou de nouveaux produits et/ou services;

c) tous les documents soumis à l'assemblée générale de la ME;

d) les opérations visées à l'article 38 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° ... (portant statut de la ME);

(AMENDEMENT n° 131)

e) la mise en œuvre et l'organisation de la formation professionnelle dans la ME et toute question concernant la santé et la sécurité des travailleurs, et la participation de ceux-ci, de façon paritaire, à la mise au point des programmes et politiques de santé et de sécurité dans la ME;

(AMENDEMENTS n°s 132 et 161, en partie)

2. L'information et la consultation des travailleurs de la ME sont organisées selon les modalités suivantes:

— au sein d'un comité distinct représentatif des travailleurs de la ME

ou

— au sein de toute autre structure créée par un accord conclu entre l'organe de direction ou d'administration des entités fondatrices et les représentants des travailleurs de ces entités.

Ces procédures doivent intervenir suffisamment tôt avant la décision pour pouvoir prendre en compte les objections éventuelles des représentants des travailleurs.

De plus, en vue de préparer la procédure de consultation, des experts peuvent être désignés comme conseillers; à cet effet, les organes d'administration mettent à disposition toutes les facilités appropriées.

Un État membre peut limiter l'éventail des systèmes de participation et d'information pour les ME ayant leur siège principal sur son territoire.

3. Dans les ME qui emploient moins de cinquante travailleurs, les deux parties à la négociation peuvent décider l'établissement d'une procédure d'information et de consultation simplifiée dans le respect des dispositions du paragraphe 1.

Article 5

1. Les représentants des travailleurs de la ME sont élus et mis en condition d'exercer librement leur mandat selon les modalités prévues par la loi ou la pratique des États membres en respectant les principes suivants:

- a) des représentants des travailleurs doivent être élus dans chacun des États membres, où sont situés des établissements ou des filiales de la ME;
- b) le nombre des représentants doit, dans toute la mesure du possible, être proportionnel au nombre des travailleurs qu'ils représentent;
- c) tous les travailleurs doivent pouvoir participer au vote quels que soient leur ancienneté ou le nombre d'heures qu'ils prestent par semaine;
- d) l'élection a lieu à bulletin secret.

2. Les représentants des travailleurs élus conformément aux dispositions du paragraphe 1 peuvent exercer leurs fonctions dans la ME quel que soit le système applicable en vertu de la législation de l'État du siège pour être représentant des travailleurs.

(AMENDEMENT n° 135)

Les représentants élus peuvent accomplir leur mission pendant les heures de travail. Aucune mesure disciplinaire ne peut être prise à leur encontre du chef de leur mandat. Pendant celui-ci, ils ne peuvent être licenciés en l'absence de motifs graves.

(AMENDEMENT n° 134)

Article 5 bis

Les États membres prennent toute sanction voulue à l'encontre des ME qui ne respecteraient pas les dispositions de la présente directive. Ils reconnaissent notamment aux représentants des travailleurs le droit de saisir les tribunaux ou les autres instances nationales compétentes pour que soient arrêtées des mesures provisoires qui sauvegardent leurs intérêts.

TITRE III

Dispositions finales

Article 6

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} janvier 1994. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de la publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.